

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 28

10 juillet 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

762-2013 Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	2993
Aide financière pour favoriser l'accès à la justice	2996
— Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites	
— Règlement 31-103 (Mod.)	2998

Projets de règlement

Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de la Loi	3021
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé	3022

Décrets administratifs

597-2013 Contribution financière à Nemaska Lithium Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique	3025
623-2013 Nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications.	3026
624-2013 Nomination de monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications.	3026
625-2013 Approbation de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik.	3026
626-2013 Approbation de la Modification n ^o 10 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik.	3027
627-2013 Approbation de la Modification n ^o 1 à l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-3.	3028
628-2013 Approbation de l'Entente 2013-2023 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag et le versement de subventions au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag	3029
629-2013 Approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.	3030
630-2013 Approbation de l'Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels	3031
631-2013 Approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2013-2014 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec	3032
632-2013 Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3033
633-2013 Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec.	3034

634-2013	Approbation de l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3035
635-2013	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	3036
636-2013	Approbation de l'Entente concernant les travaux de resurfacement sur les routes 207 et 132/138 à Kahnawà:ke.	3037
637-2013	Versement d'une subvention de 2 786 400 \$ au Centre de la francophonie des Amériques au cours de l'exercice financier 2013-2014	3038
638-2013	Mise en œuvre du Programme spécial de supplément au loyer	3038
639-2013	Nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	3040
640-2013	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra le 25 juin 2013	3041
641-2013	Approbation de la Modification n ^o 1 de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J.-Des Baillets et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	3042
643-2013	Détermination des conditions de travail de M ^e Louise Caron comme membre de la Commission de la fonction publique	3043
644-2013	Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec	3044
645-2013	Autorisation de conférer le statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, de dresser le plan de cette aire et d'établir le plan de conservation	3045
646-2013	Autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, de dresser le plan de cette aire et d'établir le plan de conservation	3061
649-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau	3074
650-2013	Soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports	3077
651-2013	Octroi d'une aide financière de 3 300 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère pour l'exercice financier 2014-2015	3078
688-2013	Soustraction du projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la municipalité de Saint-Jude de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Jude . . .	3079
689-2013	Financement du Programme de recherche sur l'écriture et la lecture pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016	3080
690-2013	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Allô prof! pour les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016	3081
691-2013	Versement d'une subvention de 3 900 000 \$ à Éducation internationale pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016	3081
693-2013	Modification au décret numéro 380-2011 du 6 avril 2011 pour augmenter le montant d'une subvention accordée au Mouvement national des Québécoises et Québécois	3082
694-2013	Octroi d'une subvention de 2 950 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2013-2014	3082
695-2013	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 101 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC].	3083
697-2013	Nomination de monsieur Jean-Claude Simard comme membre et vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	3084
698-2013	Entente prévoyant la communication de renseignements aux fins de l'inscription proactive et de la demande anticipée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse	3084

699-2013	Octroi d'une subvention de 15 593 000\$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2013-2014	3085
700-2013	Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	3086
702-2013	Nomination de monsieur Mario Albert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	3087
703-2013	Nomination de M ^e Louis Morisset comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers	3087
704-2013	Approbation de l'Entente 2013-2014 relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure	3090
705-2013	Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015 à la Société du Palais des congrès de Montréal	3090
706-2013	Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015 à la Société du Centre des congrès de Québec	3091
707-2013	Versement d'une subvention de fonctionnement à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2012-2013 et une avance pour son exercice financier 2013-2014	3092
708-2013	Approbation de l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association Inc.	3093
709-2013	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3093
710-2013	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3094
711-2013	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3095
712-2013	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3096
713-2013	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3097
714-2013	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3098
715-2013	Versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay-Lac-St-Jean pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3098
716-2013	Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2013-2014	3099
717-2013	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3101
718-2013	Autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3101
719-2013	Nomination de la docteure Marie-Luce Quintal comme membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	3102
720-2013	Fixation du traitement et des conditions de travail de M ^e Jacques Frémont comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	3103
721-2013	Fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Camil Picard comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	3104
722-2013	Approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones	3106
723-2013	Octroi d'une subvention maximale de 15 000 000\$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2013-2014	3106
726-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec	3107
727-2013	Modification au décret numéro 613-2004 du 23 juin 2004 relatif à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord	3107
728-2013	Approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance	3108

729-2013	Approbation du Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2018	3109
730-2013	Financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014	3109
735-2013	Octroi d'une subvention additionnelle à la Société du chemin de fer de la Gaspésie pour assurer le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé . . .	3110
737-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire à l'intersection du chemin de Sainte-Catherine, également désigné route 216 et du chemin Saint-Roch Sud, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke.	3111
738-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Saint-Thomas et d'une partie du chemin Marcotte, à leurs intersections avec le 4 ^e rang, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès . . .	3111
739-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Ville de Chandler	3112
740-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement du Parc de la Chute-Montmorency, situé sur le territoire de la Ville de Québec	3112
741-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet	3113
742-2013	Approbation de l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003	3113
743-2013	Approbation de l'Accord de contribution I (études techniques) réaménagement de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	3114
744-2013	Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de service entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement aux équipements roulants.	3115
745-2013	Approbation du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant	3116
753-2013	Modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville	3119
754-2013	Modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.	3126
755-2013	Modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Ville de Laval	3134

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 762-2013, 25 juin 2013

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de sélection applicables à chacune des catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), lequel prévoit notamment les conditions de sélection applicables aux quatre sous-catégories de la catégorie de l'immigration économique en tenant compte, notamment, de critères tels les connaissances linguistiques, la formation et l'expérience professionnelle du ressortissant étranger;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française a présenté à l'Assemblée nationale, le 5 décembre 2012, un projet de Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il convient, pour appuyer ce projet de loi, de réviser la grille de sélection des travailleurs qualifiés du Règlement sur la sélection des ressortissants et ce, afin de favoriser la francisation et l'intégration plus rapide au marché du travail des personnes immigrantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers pour introduire, dans la grille de sélection prévue à l'annexe A, des niveaux de connaissance du français permettant l'attribution de points à partir du niveau «intermédiaire avancé» au travailleur qualifié et à son conjoint;

ATTENDU QUE, dans un souci de concordance, un rehaussement équivalent des exigences pour la connaissance du français dans le Programme de l'expérience québécoise (PEQ) est requis;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec, un règlement pris en vertu des paragraphes *a* à *b.5*, *f.2* ou *f.3* du premier alinéa de cet article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *b*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à son article 38.1, par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) soit il accompagne sa demande du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent ou d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel, soit il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec; ».

2. L'article 38.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe *c*, de « après le 13 février 2008 » par « au cours des 3 ans qui précèdent la présentation de sa demande »;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) soit il a effectué son programme d'études au Québec en français, soit il accompagne sa demande du résultat d'un test standardisé de français démontrant une connaissance orale de la langue française de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent ou d'un document attestant qu'il a satisfait aux exigences linguistiques d'un ordre professionnel, soit il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec; ».

3. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du facteur « 4. Connaissances linguistiques » par ce qui suit :

« 4. Connaissances linguistiques

4.1 Français

Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent :

a) interaction orale

— compréhension orale :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

— production orale :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

b) interaction écrite

— compréhension écrite :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

— production écrite :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

4.2 Anglais

Selon le Canadian Language Benchmarks ou son équivalent :

a) interaction orale		<i>stade intermédiaire</i>
—compréhension orale:		niveaux 5 à 8
<i>stade débutant</i>		stade avancé
niveaux 1 à 4		niveaux 9 à 12»;
<i>stade intermédiaire</i>	2 ^o par le remplacement du critère	«6.5 Connaissances linguistiques» par ce qui suit:
niveaux 5 à 8		«6.5 Connaissances linguistiques
<i>stade avancé</i>		Selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent:
niveaux 9 à 12		
—production orale:		a) interaction orale en français
<i>stade débutant</i>		—compréhension orale:
niveaux 1 à 4		<i>stade débutant</i>
<i>stade intermédiaire</i>		niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4
niveaux 5 à 8		<i>stade intermédiaire</i>
<i>stade avancé</i>		niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8
niveaux 9 à 12		
b) interaction écrite		<i>stade avancé</i>
—compréhension écrite:		niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12
<i>stade débutant</i>		
niveaux 1 à 4		—production orale:
<i>stade intermédiaire</i>		<i>stade débutant</i>
niveaux 5 à 8		niveaux 1 et 2 niveaux 3 et 4
<i>stade avancé</i>		<i>stade intermédiaire</i>
niveaux 9 à 12		niveaux 5 et 6 niveaux 7 et 8
—production écrite:		
<i>stade débutant</i>		<i>stade avancé</i>
niveaux 1 à 4		niveaux 9 et 10 niveaux 11 et 12

b) interaction écrite en français

—compréhension écrite :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12

—production écrite :

stade débutant

niveaux 1 et 2
niveaux 3 et 4

stade intermédiaire

niveaux 5 et 6
niveaux 7 et 8

stade avancé

niveaux 9 et 10
niveaux 11 et 12».

4. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une demande de certificat de sélection à titre de travailleur qualifié soumis à l'application du paragraphe a de l'article 38 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présentée au ministre avant le 1^{er} août 2013 et dont l'examen préliminaire a débuté.

De même, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une demande de certificat de sélection à titre de travailleur qualifié soumis à l'application de l'article 38.1 ou de l'article 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présentée au ministre avant le 1^{er} août 2013 et dont l'examen a débuté.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

59955

A.M., 2013

**Arrêté numéro 3454 du ministre de la Justice
en date du 19 juin 2013**

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19)

CONCERNANT le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette même loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas;

VU la publication d'un projet du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2013, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration de ce délai et les commentaires formulés;

Considérant la nécessité d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 19 juin 2013

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice

Loi sur le ministère de la Justice
(chapitre M-19, a. 32.0.5)

SECTION I CONDITIONS À REMPLIR POUR RECEVOIR DE L'AIDE FINANCIÈRE

1. La personne ou l'organisme qui sollicite de l'aide financière du ministre de la Justice en vertu de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) doit présenter une demande écrite au ministre de la Justice.

2. La demande d'aide financière doit contenir les renseignements suivants et être accompagnée des documents suivants :

1^o s'il s'agit d'une personne physique :

a) ses nom, adresse, numéro de téléphone et profession;

b) son curriculum vitae;

c) le nom de l'organisme qui parraine la demande et son numéro d'entreprise attribué par le registraire des entreprises, le cas échéant;

d) à l'appui de la demande, une lettre de l'organisme qui la parraine.

2^o s'il s'agit d'une personne morale de droit public :

a) son nom, l'adresse de son siège ou son territoire ainsi que l'adresse de son site Internet, le cas échéant;

b) le nom des membres de son organe décisionnel et leurs fonctions respectives;

c) les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et profession de la personne qui est autorisée à présenter la demande pour l'organisme;

d) une preuve de l'autorisation donnée à la personne qui présente la demande.

3^o s'il s'agit d'un autre organisme :

a) son nom, l'adresse de son siège ou son territoire ainsi que l'adresse de son site Internet, le cas échéant;

b) le nom des membres de son organe décisionnel et leurs fonctions respectives;

c) les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et profession de la personne qui est autorisée à présenter la demande pour l'organisme;

d) une preuve de l'autorisation donnée à la personne qui présente la demande;

e) le nombre de réunions de son organe décisionnel tenues au cours du dernier exercice financier de l'année précédant la demande, la date de la dernière assemblée générale annuelle et le nombre de membres présents, le cas échéant;

f) un court historique de l'organisme, ses objectifs, ses relations avec les organismes et les ressources de la communauté, sa clientèle et le territoire qu'il dessert;

g) la structure administrative de l'organisme, y compris une indication du nombre de personnes rémunérées ou bénévoles et leurs fonctions respectives, le cas échéant;

h) une copie de son acte constitutif et de ses règlements généraux, le cas échéant;

i) une copie du rapport financier pour le dernier exercice financier adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle, le cas échéant;

j) une copie du dernier rapport annuel d'activités adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle, le cas échéant.

3. La demande d'aide financière faite pour favoriser le développement de services d'aide aux citoyens, notamment pour assurer l'implantation et le maintien d'organismes favorisant l'accès à la justice doit également contenir les renseignements suivants :

1^o la nature des services qui seront dispensés en fonction des besoins des citoyens, la clientèle visée, le territoire à desservir et les activités qui seront réalisées avec l'aide financière;

2^o des prévisions budgétaires pour assurer le fonctionnement des services, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus, pour la période n'excédant pas trois ans visée par la demande;

3^o les autres demandes d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites, la somme demandée et, le cas échéant, la somme reçue;

4^o ses autres sources de financement ou contributions à la réalisation du projet;

5° s'il s'agit de nouveaux services, un plan de leur mise en oeuvre, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité;

6° le nombre de personnes rémunérées et bénévoles affectées au projet et leurs fonctions respectives.

4. La demande d'aide financière faite pour favoriser les projets de recherche sur toute question d'accès à la justice, de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation doit également contenir les renseignements suivants :

1° une description du projet;

2° la clientèle qu'il vise;

3° un énoncé de ses objectifs;

4° le plan de son exécution, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité en fonction des objectifs du projet;

5° son budget, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;

6° le nombre de personnes rémunérées et bénévoles affectées au projet et leurs fonctions respectives;

7° les autres demandes d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites, la somme demandée et, le cas échéant, la somme reçue;

8° ses autres sources de financement ou contributions à la réalisation du projet;

9° une lettre à l'appui du projet ou du programme provenant du milieu concerné.

5. La personne ou l'organisme demandeur doit s'engager par écrit à n'utiliser l'aide financière que pour la poursuite de l'objet pour lequel celle-ci lui est accordée et à rendre compte de son utilisation.

SECTION II CATÉGORIES DE PERSONNES OU D'ORGANISMES EXEMPTÉES

6. Sont exemptés de l'application du présent règlement les organismes gouvernementaux.

On entend par organisme gouvernemental celui dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59952

A.M., 2013-11

Arrêté numéro V-1.1-2013-11 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 12 juin 2013

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 25 du 24 juin 2011 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 24 du 14 juin 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 1^{er} mai 2013, par la décision n° 2013-PDG-0070 le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 juin 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « client autorisé », de la suivante :

« « commission de suivi » : tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à une société inscrite ou à une personne physique inscrite; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« « coût comptable » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations;

« « coût d'origine » : le montant total payé pour acheter un titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat; »;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « filiale », des suivantes :

« « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;

« « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par une société inscrite relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant; »;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « société parrainante », de la suivante :

« « taux de rendement total » : les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage; ».

2. L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « d'aucune commission de souscription » par les mots « d'aucuns frais d'acquisition »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « frais de souscription différés ou éventuels » par les mots « frais d'acquisition reportés »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « des espèces » par les mots « des fonds ».

3. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « contrôle » par le mot « contrôles ».

4. L'article 11.6 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et après le mot « ans », des mots « à compter de la date de leur établissement ».

5. L'article 13.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « en la forme suivante ou une forme équivalente » par les mots « semblable pour l'essentiel à la suivante ».

6. L'intitulé de la section 1 de la partie 14 et celui de l'article 14.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« SECTION 1 Gestionnaires de fonds d'investissement

« 14.1. Application de la présente partie aux gestionnaires de fonds d'investissement ».

7. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 14.14 » par « 14.15 ».

8. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « faite » de « de l'article 14.1.1, ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, du suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information

Le gestionnaire du fonds d'investissement fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres du fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer aux sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12 et *h* du paragraphe 1 de l'article 14.17 en ce qui concerne les frais d'acquisition reportés et autres frais déduits de la valeur liquidative des titres ainsi que les commissions de suivi qui leur sont versées. ».

10. L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 1, l'information transmise conformément à ce paragraphe comprend les éléments suivants : »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « un exposé indiquant les produits ou services offerts » par les mots « une description générale des produits et services offerts au client »;

c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après le mot « description », du mot « générale »;

d) par le remplacement des sous-paragraphe *f* à *h* par les suivants :

« *f*) un exposé des frais de fonctionnement que le client pourrait avoir à payer relativement à son compte;

« *g*) une description générale des types de frais liés aux opérations que le client pourrait avoir à payer; »;

« *h*) une description générale de toute rémunération versée à la société inscrite par une autre partie relativement aux différents types de produits que le client peut acheter par son entremise; »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « des rapports » par les mots « de l'information »;

f) par la suppression, dans le paragraphe *j* du texte anglais et après les mots « available at the », du mot « registered »;

g) par l'addition, après le sous-paragraphe *l*, des suivants :

« *m*) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que la société inscrite pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci;

« *n*) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, une explication des conditions du plan de bourses d'études qu'elle offre au client et que celui-ci ou son bénéficiaire désigné doit remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales. »;

2^o dans le paragraphe 3, par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3) La société inscrite transmet par écrit l'information prévue au paragraphe 1, le cas échéant, et au paragraphe 2 au client dans les cas suivants, l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 pouvant être fournie verbalement ou par écrit : »;

3^o dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4) S'il survient un changement significatif relativement à l'information transmise conformément au paragraphe 1 ou 2, la société inscrite prend des mesures raisonnables pour en aviser le client rapidement, et si possible dans les délais suivants : »;

b) dans le paragraphe *a* du texte anglais, par le remplacement de « , » par « ; »;

4^o par la suppression du paragraphe 5;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1) La société inscrite ne facture pas de nouveaux frais de fonctionnement relativement au compte d'un client et n'augmente pas les frais de fonctionnement qui y sont associés sans fournir au client de préavis écrit d'au moins 60 jours. »;

6^o par le remplacement du paragraphe 6 par les suivants :

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 7) Sauf en ce qui concerne les paragraphes 5.1, 6 et 8, le présent article ne s'applique pas au courtier inscrit à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

« 8) Le courtier inscrit visé au paragraphe 7 transmet au client l'information prévue aux sous-paragraphes *a* et *e* à *j* du paragraphe 2 par écrit et l'information prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 verbalement ou par écrit avant d'acheter ou de vendre des titres pour lui pour la première fois. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, du suivant :

« 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

« 1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, la société inscrite lui communique ce qui suit :

a) les frais exigibles du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais si elle ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;

b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;

c) le fait que la société recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

« 2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 3) Le présent article ne s'applique pas au courtier à l'égard du client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. ».

12. L'intitulé de la section 5 de la partie 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION 5 Information à communiquer aux clients ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section 5, de l'article suivant :

« 14.11.1. Établissement de la valeur marchande

« 1) Pour l'application de la présente section, la valeur marchande d'un titre s'entend de ce qui suit :

a) dans le cas d'un titre émis par un fonds d'investissement qui n'est inscrit à la cote d'aucune bourse, la valeur établie en fonction de la valeur liquidative fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement à la date pertinente;

b) dans les autres cas, le montant qui, selon l'estimation raisonnable de la société inscrite, constitue la valeur marchande du titre :

i) compte tenu du cours affiché sur un marché, le cas échéant, pour le titre visé, en utilisant le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte et le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent dans la liste de cours consolidée ou au bulletin de cours de la bourse à la fermeture des bureaux à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

ii) si aucun cours fiable n'est affiché sur un marché, compte tenu du bulletin d'un marché organisé ou d'un bulletin de cours entre courtiers à la date pertinente ou au dernier jour de bourse avant la date pertinente, et après tout ajustement que la société inscrite juge nécessaire pour rendre exactement compte de la valeur marchande;

iii) si la valeur marchande ne peut être établie de manière raisonnable conformément à la disposition *i* ou *ii*, après application de la politique de la société inscrite en matière d'établissement de la valeur marchande, qui comporte des procédures pour évaluer la fiabilité des données d'entrée et des hypothèses et prévoit ce qui suit :

A) l'utilisation de données d'entrée observables;

B) si aucune donnée d'entrée observable n'est raisonnablement disponible, l'utilisation de données d'entrée non observables et d'hypothèses.

« 2) La société inscrite qui établit la valeur marchande d'un titre conformément à la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 accompagne toute indication de la valeur marchande dans le relevé prévu à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 de la mention suivante ou d'une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. ».

14. Le paragraphe 3 de l'article 14.11.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément aux articles 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16 et dans le rapport sur le rendement des placements transmis conformément à l'article 14.18 que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.14 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ainsi qu'au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2 et au paragraphe 1 de l'article 14.19. ».

15. L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* dans le cas de l'achat d'un titre de créance, son rendement annuel; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* le montant des frais liés aux opérations, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à chaque opération ainsi que le total des frais liés à chaque opération;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1)* dans le cas de l'achat ou de la vente d'un titre de créance, selon le cas :

i) le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service que le courtier inscrit applique à l'opération;

ii) le montant total de toute commission que le courtier inscrit facture au client et, si le courtier a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Ce montant s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. » »;

d) par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *f* et après les mots « if any, », du mot « involved »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) le cas échéant, une mention indiquant qu'il s'agit de titres émis par le courtier inscrit, par un émetteur relié au courtier inscrit ou, si l'opération a eu lieu au cours de leur placement, par un émetteur associé par rapport au courtier inscrit. »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 5, des mots « frais de vente » par les mots « frais d'acquisition ».

16. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « à » par le mot « après »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « receiving » par les mots « to receive »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le conseiller inscrit transmet un relevé au client au moins tous les 3 mois, sauf si ce dernier a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois. »;

3^o dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* le fait que l'opération était un achat, une vente ou un transfert; »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* et après le mot « unitaire » des mots « , dans le cas d'un achat ou d'une vente »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *f* par le suivant :

« *f)* la valeur totale de l'opération, dans le cas d'un achat ou d'une vente. ».

17. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 à la fréquence suivante, selon le cas :

a) au moins tous les 3 mois;

b) si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, sur chaque période d'un mois.

« 2) Le courtier inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 après la fin de chaque mois au cours duquel une opération a été effectuée sur les titres détenus par le courtier dans le compte du client, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement automatique ou d'un plan de versement automatique, y compris tout plan de réinvestissement des dividendes.

« 2.1) Le sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1.

« 3) Le conseiller inscrit transmet au client un relevé contenant l'information prévue aux paragraphes 4 et 5 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé sur chaque période d'un mois; »;

2° par la suppression du paragraphe 3.1;

3° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphes *a* du paragraphe 4 par ce qui suit :

« Le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée par le courtier inscrit ou le conseiller inscrit pour le client pendant la période visée : »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Si le courtier inscrit ou le conseiller inscrit détient des titres appartenant au client dans un compte de celui-ci, le relevé transmis conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 l'indique et comprend l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :

a) le nom et la quantité de chaque titre dans le compte;

b) la valeur marchande de chaque titre dans le compte et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

c) la valeur marchande totale de chaque position dans le compte;

d) le solde des fonds dans le compte, le cas échéant;

e) la valeur marchande totale des fonds et des titres dans le compte;

f) le cas échéant, le fait que le compte est couvert par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;

g) les titres dans le compte qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés. »;

5^o par la suppression du paragraphe 6;

6^o par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu par une société inscrite pour un client dans les cas suivants :

a) la société est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;

b) la société possède un certificat de propriété du titre. ».

18. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.14, des suivants :

« 14.14.1. Relevés supplémentaires

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 lorsque des titres appartenant au client sont détenus ou contrôlés par une autre partie que le courtier ou le conseiller, dans les cas suivants :

a) le courtier ou le conseiller est autorisé à effectuer des opérations sur les titres ou dans le compte du client dans lequel ils sont détenus ou ont fait l'objet d'opérations;

b) le courtier ou le conseiller reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client;

c) les titres ont été émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué en vertu d'une loi d'un territoire du Canada, et le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci.

« 2) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1 contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur les titres ou le compte visés à ce paragraphe :

a) le nom et la quantité de chaque titre;

b) la valeur marchande de chaque titre et, le cas échéant, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

c) la valeur marchande totale de chaque position;

- d)* le solde des fonds dans le compte, le cas échéant
- e)* la valeur marchande totale des fonds et des titres;
- f)* le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;
- g)* le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds;
- h)* les titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés.

« 3) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 transmet au client un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois, sauf si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels, auquel cas le conseiller lui transmet un relevé tous les mois.

« 4) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit visé au paragraphe 1 qui est également tenu de transmettre un relevé au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 transmet le relevé prévu au paragraphe 1 de l'une des façons suivantes :

- a)* combiné au relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;
- b)* comme document distinct accompagnant le relevé transmis au client conformément au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date;
- c)* comme document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé prévu au paragraphe 1 ou 3 de l'article 14.14 pour la période se terminant à la même date.

« 5) Pour l'application du présent article, un titre est considéré comme étant détenu pour un client par une autre partie que la société inscrite dans les cas suivants :

- a)* l'autre partie est propriétaire inscrite du titre et agit comme prête-nom pour le client;
- b)* le titre est inscrit aux registres de l'émetteur au nom du client;
- c)* l'autre partie possède un certificat de propriété du titre;
- d)* le client possède un certificat de propriété du titre.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.14.2. Information sur le coût des positions

« 1) Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit qui est tenu de transmettre au client un relevé contenant l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 lui transmet l'information prévue au paragraphe 2 au moins tous les 3 mois.

« 2) L'information transmise en vertu du paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, selon le cas :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

ii) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue à la disposition *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert, si le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à la date du transfert et non du coût de la position;

b) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, selon le cas :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie, présenté soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale;

ii) la valeur marchande de la position en date du 15 juillet 2015 ou à une date antérieure si la même date et la même valeur sont utilisées pour tous les clients de la société qui détiennent le titre et que le relevé indique aussi qu'il s'agit de la valeur marchande à cette date et non du coût de la position;

c) le coût total de l'ensemble des positions indiquées dans le relevé, établi conformément aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) le cas échéant, la mention que la société inscrite estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément aux paragraphes *a* et *b* pour une position donnée.

« 3) Le coût des positions indiqué en vertu du paragraphe 2 est soit le coût comptable, soit le coût d'origine et est accompagné, selon le cas, de la définition de l'expression « coût comptable » ou de l'expression « coût d'origine » prévues à l'article 1.1.

« 4) L'information prévue au paragraphe 1 est transmise au client de l'une des façons suivantes :

a) combinée au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

b) dans un document distinct accompagnant le relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date;

c) dans un document distinct transmis dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 pour la période se terminant à la même date.

« 5) L'information prévue au paragraphe 1 qui est transmise au client dans un document distinct conformément au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 comprend les éléments suivants :

a) la valeur marchande de chaque titre indiqué dans le relevé et, s'il y a lieu, la mention prévue au paragraphe 2 de l'article 14.11.1;

b) la valeur marchande totale de chaque position indiquée dans le relevé;

c) la valeur marchande totale des fonds et des titres indiqués dans le relevé.

« 6) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.15. Relevés des porteurs

Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet au moins tous les 12 mois au porteur pour lequel aucun courtier ni aucun conseiller n'est inscrit dans ses registres un relevé contenant l'information suivante :

a) l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 sur chaque opération effectuée par le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pour le porteur pendant la période;

b) l'information prévue au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 sur les titres du porteur qui sont inscrits dans les registres du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

c) l'information prévue à l'article 14.14.2.

« 14.16. Relevés des courtiers en plans de bourses d'études

Les articles 14.14, 14.14.1 et 14.14.2 ne s'appliquent pas au courtier de plans de bourses d'études qui respecte les conditions suivantes :

- a)* il n'est inscrit dans aucune autre catégorie de courtier ou de conseiller;
- b)* il transmet au client au moins tous les 12 mois un relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 4 de l'article 14.14 et au paragraphe 2 de l'article 14.14.1. ».

19. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 14.16, des suivants :

« 14.17. Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

« 1) La société inscrite transmet au client un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération contenant l'information suivante pour chaque période de 12 mois, le premier rapport transmis après l'ouverture du compte du client pouvant couvrir une période plus courte :

- a)* les frais de fonctionnement courants de la société inscrite qui pourraient s'appliquer au compte du client;
- b)* le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;
- c)* le montant total de chaque type de frais liés aux opérations relatifs à l'achat ou à la vente de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport ainsi que le total de ces frais;
- d)* le montant total de frais de fonctionnement visés au sous-paragraphe *b* et des frais liés aux opérations visés au sous-paragraphe *c*;
- e)* si la société inscrite a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport, l'information suivante, selon le cas :
 - i)* le montant total de toute marge à la vente ou à l'achat, de toute commission ou des autres frais de service qu'elle a appliqués;
 - ii)* le montant total de toute commission qu'elle a facturé au client et, si elle a appliqué une marge à la vente ou à l'achat ou des frais de service autre qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectuée pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

f) si la société inscrite est un courtier en plans de bourses d'études, le montant impayé des frais d'adhésion ou des autres frais payables par le client;

g) le montant total de chaque type de paiement, à l'exception de toute commission de suivi, fait à la société inscrite ou à ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

h) si la société inscrite a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période de 12 mois couverte par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattachent. »

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct sur les frais et les autres formes de rémunération relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans un rapport sur les frais et les autres formes de rémunération relatif au compte du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport sur les frais et les autres formes de rémunération consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas à société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 14.18. Rapport sur le rendement des placements

« 1) La société inscrite transmet un rapport sur le rendement des placements au client tous les 12 mois, exception faite du premier rapport, qu'elle peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant la première opération qu'elle effectue pour le client.

« 2) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 5 de l'article 14.14 est transmise dans un rapport distinct relatif à chacun des comptes du client.

« 3) Pour l'application du présent article, l'information relative aux titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 est transmise dans le rapport relatif à chacun des comptes du client dans lesquels les titres ont fait l'objet d'opérations.

« 4) Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas si la société inscrite fournit un seul rapport consolidant l'information sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le client a consenti par écrit à recevoir le type d'information visé au présent paragraphe;

b) le rapport consolidé indique les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information doit être fournie conformément au paragraphe 1 de l'article 14.14.1.

« 5) Le présent article ne s'applique pas :

a) à un compte du client qui existe depuis moins de 12 mois;

b) au courtier inscrit qui n'exécute d'opérations dans un compte du client que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client;

c) à la société inscrite à l'égard d'un client autorisé qui n'est pas une personne physique.

« 6) La société inscrite qui estime raisonnablement que ni l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ni celle prévue au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 n'est à fournir à l'égard des titres du client et qu'il n'est pas possible d'établir la valeur marchande de ces titres n'est pas tenue de transmettre de rapport au client pour la période.

« 14.19. Contenu du rapport sur le rendement des placements

« 1) Le rapport sur le rendement des placements que la société inscrite est tenue de transmettre conformément à l'article 14.18 comprend tous les renseignements suivants à l'égard des titres indiqués dans le relevé visé au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14 ou au paragraphe 1 de l'article 14.14.1 :

a) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client au début de la période de 12 mois couverte par le rapport;

b) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte du client à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

c) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport;

d) sous réserve du sous-paragraphe *e*, la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte du client et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

e) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que la société estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande de tous les dépôts, retraits et transferts effectués depuis l'ouverture du compte, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

f) la variation annuelle de la valeur marchande du compte du client, établie selon la formule suivante, pour la période de 12 mois couverte par le rapport :

$$A - B - C + D$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

B = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au début de cette période;

C = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte au cours de cette période;

D = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte au cours de cette période;

g) sous réserve du sous-paragraphe *h*, la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis l'ouverture de celui-ci, établie selon la formule suivante :

$$A - E + F$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

E = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis l'ouverture de celui-ci;

F = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci;

h) si la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas de la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte ni de celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis l'ouverture de celui-ci, qui sont visées au sous-paragraphe *g*, la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte au 15 juillet 2015;

H = la valeur marchande des dépôts et des transferts de fonds et de titres dans le compte depuis le 15 juillet 2015;

I = la valeur marchande des retraits et des transferts de fonds et de titres du compte depuis le 15 juillet 2015;

i) le taux de rendement total annualisé du compte du client calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières;

j) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue à l'article 1.1 accompagnée d'une mention indiquant ce qui suit :

i) le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;

ii) la méthode de calcul utilisée;

iii) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.

« 2) L'information transmise conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 vise les périodes suivantes :

a) la période de 12 mois couverte par le rapport;

b) la période de 3 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

c) la période de 5 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

d) la période de 10 ans précédant la fin de la période visée au sous-paragraphe *a*;

e) la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou la période commençant le 15 juillet 2015, s'il a été ouvert avant cette date et que la société inscrite estime raisonnablement qu'elle ne dispose pas du taux de rendement total annualisé pour la période précédant cette date.

« 3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite n'est pas tenue d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées au sous-paragraphe *b*, *c* ou *d* de ce paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

« 4) Malgré le paragraphe 1, le courtier en plans de bourses d'études est tenu de fournir l'information suivante conformément à l'article 14.18 à l'égard de chaque plan de bourses d'études dans lequel un client investit par son entremise :

a) le montant total investi par le client à la date du rapport sur le rendement des placements;

b) le montant total qui serait remboursé au client s'il cessait de faire les versements prescrits à la date du rapport sur le rendement des placements;

c) une projection raisonnable des paiements futurs que le plan pourrait faire au bénéficiaire désigné du client en vertu du plan ou au client à l'échéance du placement dans le plan;

d) un résumé des conditions du plan que le client ou son bénéficiaire désigné doivent remplir pour éviter toute perte de cotisations, de revenus ou de contributions gouvernementales.

« 5) L'information transmise conformément à l'article 14.18 est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :

a) le contenu du rapport sur le rendement des placements et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

b) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport sur le rendement des placements.

« 6) La société inscrite ne doit pas annualiser l'information visée au présent article pour une période inférieure à un an.

« 7) La société inscrite qui estime raisonnablement que la valeur marchande ne peut être établie pour une position lui attribue la valeur de zéro dans le calcul de l'information transmise conformément au paragraphe 1 de l'article 14.18 et indique au client qu'elle n'a pu l'établir.

« 14.20. Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements

« 1) Les rapports visés aux articles 14.17 et 14.18 contiennent de l'information sur la même période de 12 mois et sont transmis ensemble de l'une des façons suivantes :

a) combinés au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

b) joints au relevé transmis au client qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16;

c) dans les 10 jours suivant la transmission au client du relevé qui contient l'information prévue au paragraphe 1, 2 ou 3 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 ou à l'article 14.16.

« 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du premier rapport visé aux articles 14.17 et 14.18. ».

20. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les espèces » par les mots « les fonds ».

21. Entrée en vigueur

1° Sous réserve du paragraphe 2°, le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2013.

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1	Colonne 2
Dispositions de modification	Date d'entrée en vigueur
Paragraphe 1° de l'article 1, sous-paragraphe <i>g</i> du paragraphe 1° de l'article 10, article 11, sous-paragraphe <i>a</i> et <i>c</i> du paragraphe 1° de l'article 15	Le 15 juillet 2014
Paragraphe 2° de l'article 1, articles 7, 13, 17 et 18	Le 15 juillet 2015
Paragraphe 4° de l'article 1, articles 8, 9, 14, sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1° de l'article 15, article 19	Le 15 juillet 2016

Projets de règlements

Projets de règlements

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Modification

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de règlements suivants, dont le texte paraît ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication :

— Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le premier projet de règlement a essentiellement pour objectif d'offrir pour une période de deux ans l'application de mesures d'allègement relatives aux déficits techniques des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire. Ces nouvelles mesures remplaceront celles qui prennent fin le 31 décembre 2013 et elles demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

Le deuxième projet de règlement assure, pour la même période, l'application de mesures similaires au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec, de même qu'au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

« **39.2.** L'employeur partie à un régime de retraite ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que soient réduites de 50 % les mensualités établies conformément à l'article 141 de la Loi qui satisfont aux conditions suivantes :

1° elles deviennent dues après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2016;

2° elles sont relatives à un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2015.

Le comité de retraite qui reçoit une instruction visée au premier alinéa doit, dans les meilleurs délais, en informer la Régie en lui transmettant par écrit les renseignements suivants :

1^o la date à laquelle le comité de retraite a reçu l'instruction;

2^o le montant, à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine, du déficit actuariel technique auquel se rapportent les mensualités visées par l'instruction;

3^o la date de cette évaluation actuarielle et la date de la fin de la période d'amortissement de ce déficit telle que déterminée conformément à l'article 142 de la Loi;

4^o les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre, établies conformément à l'article 141 de la Loi et au présent article, devenant dues quant à ce déficit jusqu'au 31 décembre 2015 et par la suite.

Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle qui détermine un déficit actuariel auquel se rapportent des mensualités visées par l'instruction doit également contenir ces renseignements.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, si un tel rapport était déjà transmis à la Régie, il est réputé modifié par l'écrit prévu au deuxième alinéa, et ce, à la date de la réception de l'instruction par le comité de retraite. ».

2. L'article 42.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas où l'instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 39.2, la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice financier relativement au déficit actuariel technique est réputée être 50 % de cette cotisation établie par ailleurs »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à l'article 39.1 » par « aux articles 39.1 ou 39.2 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par le remplacement de « à l'article 39 ou à l'article 39.1 » par « aux articles 39, 39.1 ou 39.2 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 39 ou à l'article 39.1 » par « aux articles 39, 39.1 ou 39.2 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

59953

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes de retraite du secteur privé — Nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'offrir, pour une période de deux ans, des mesures d'allègement relatives au financement de déficits des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé. Ces mesures s'inscrivent dans la foulée de celles prévues dans le Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1) auxquelles elles sont comparables sous plusieurs aspects.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
AGNÈS MALTAIS

Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement vise tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), à l'exception d'un régime de retraite auquel peuvent s'appliquer d'autres mesures particulières de financement prévues par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

2. L'employeur partie à un régime de retraite peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures d'allègement prévues à l'article 3 soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2013.

Dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel pour l'application de l'article 11 de la Loi, celui qui a le pouvoir de modifier le régime peut donner cette instruction.

SECTION II MESURES D'ALLÈGEMENT

3. Les mesures d'allègement suivantes peuvent être prises conformément aux modalités prévues à la présente section :

1^o l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime, dite lissage de l'actif, aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2^o l'élimination, à la date de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013, des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel de solvabilité déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure;

3^o l'allongement de la période prévue par la Loi pour amortir le déficit actuariel technique déterminé à la date de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2013 ou par la suite.

§1. Lissage de l'actif

4. Dans le cas où instruction a été donnée de prendre la mesure d'allègement prévue au paragraphe 1 de l'article 3, la méthode d'évaluation de l'actif selon l'approche de solvabilité doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de la période de référence fixée dans l'instruction. Cette période ne peut excéder cinq ans.

Toutefois, si une instruction a été préalablement donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1), la méthode d'évaluation doit demeurer la même que celle indiquée dans cette instruction.

Malgré le premier alinéa de l'article 123 de la Loi, l'actif du régime de retraite doit être établi conformément à la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans l'instruction, sauf pour la détermination du degré de solvabilité du régime, aux fins de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013 et des évaluations actuarielles subséquentes.

5. La valeur de l'actif d'un régime de retraite déterminé selon l'approche de capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 31 décembre 2013.

§2. *Allongement de la période d'amortissement*

6. Malgré l'article 142 de la Loi, dans le cas où une instruction a été donnée de prendre la mesure d'allègement prévue au paragraphe 3 de l'article 3, la période d'amortissement du déficit actuariel technique déterminé à la date de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013 ou d'une évaluation actuarielle subséquente expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite se terminant au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation qui détermine le déficit.

SECTION III RAPPORT RELATIF À L'ÉVALUATION ACTUARIELLE

7. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2013 et antérieure à la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014 doit indiquer les mesures prises conformément à une instruction. Si aucune instruction n'a été donnée, le rapport doit en faire état.

Le rapport doit, en plus de satisfaire aux exigences des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r.6), contenir une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

SECTION IV DURÉE DE L'APPLICATION DES MESURES D'ALLÈGEMENT

8. Les dispositions du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans un écrit donnant instruction d'en terminer l'application à une date déterminée qui doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime. L'instruction doit être donnée, selon le cas, par l'une des personnes désignées à l'article 2;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014.

SECTION I DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 597-2013, 12 juin 2013

CONCERNANT une contribution financière à Nemaska Lithium Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Nemaska Lithium Inc. («Nemaska») est une société minière junior ayant son siège social à Québec et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE Nemaska a manifesté l'intention de développer et d'exploiter une mine et un concentrateur de lithium près de la Communauté Crie de Nemaska et de procéder à la transformation du concentré de lithium et que pour ce faire, elle désire construire à Salaberry-de-Valleyfield une usine pilote de production d'hydroxyde et de carbonate de lithium dans le cadre du développement d'un nouveau procédé (le «Projet»);

ATTENDU QUE ce Projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires de Nemaska et de bons de souscription à celles-ci, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., d'un montant maximal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme de souscription à des unités composées d'actions ordinaires de Nemaska Lithium Inc. et de bons de souscription à celles-ci, d'un montant maximal de 10 000 000 \$, pour la construction d'une usine pilote d'hydroxyde et de carbonate de lithium;

QUE cette contribution financière soit accordée, le cas échéant, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 10 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° l'avance ne portera pas intérêt;

2° l'avance viendra à échéance le 1er mai 2023 mais pourra être remboursée en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3° l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec et Ressources Québec inc. pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59736

Gouvernement du Québec

Décret 623-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jean Bissonnette, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59874

Gouvernement du Québec

Décret 624-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Jacques Laflamme, sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 885 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59875

Gouvernement du Québec

Décret 625-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la création du Fonds d'initiatives autochtones II (FIA II) par le décret n^o 428-2012 du 2 mai 2012;

ATTENDU QUE certaines modalités d'application du FIA II représentent des contraintes pour la réalisation de projets de développement économique et communautaire en milieu inuit;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des modalités d'application du FIA II au moyen de la conclusion d'une entente avec l'Administration régionale Kativik afin de tenir compte des réalités du Nunavik;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, la première ministre et la ministre déléguée aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59876

Gouvernement du Québec

Décret 626-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 10 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut);

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'Annexe B, cette dernière et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'exercice financier suivant de l'ARK si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'Annexe B, avec l'accord des ministères et des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), l'ARK est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.18 de cette loi, est institué le Fonds de développement régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21.23.1 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut déléguer la gestion d'une partie du fonds à une conférence régionale des élus, selon les modalités stipulées dans une entente signée, conformément au deuxième alinéa de l'article 21.6;

ATTENDU QUE le mandat B.18 de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut précise le rôle et les responsabilités que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire confie à l'ARK à titre de CRÉ ainsi que les conditions de cet exercice;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et l'ARK souhaitent modifier le mandat B.18 de l'Annexe B de l'Entente Sivunirmut afin de préciser les conditions d'exercice du mandat qui lui est confié en vue d'une meilleure gestion du Fonds de développement régional;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1.1 de la Loi sur les Parcs (chapitre P-9), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut déléguer, par contrat, à l'ARK l'opération d'un parc national;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend créer, en 2013, le parc national Tursujuq;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs entend déléguer, par contrat, l'opération du parc national Tursujuq;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs accepte d'inclure le financement de 1 400 000 \$ par exercice financier pour l'opération de ce parc dans le financement global de l'ARK, et ce, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2027-2028;

ATTENDU QUE l'ajout de nouveaux mandats dans le financement global de l'ARK nécessite de modifier le premier alinéa du paragraphe E de l'article 6 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE la modification proposée à l'Entente Sivunirmut constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvée la Modification n^o 10 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, la première ministre et la ministre déléguée aux Affaires autochtones;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik,

une somme additionnelle annuelle de 1 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2027-2028, laquelle somme sera indexée annuellement selon la formule prévue à l'Annexe D de cette entente, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices 2014-2015 à 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59877

Gouvernement du Québec

Décret 627-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-3

ATTENDU QUE, par le décret numéro 375-2011 du 6 avril 2011, le gouvernement a approuvé l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-3 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, signée le 29 avril 2011;

ATTENDU QUE cette entente porte sur la gestion, par l'Administration régionale Kativik, de ce programme comportant une enveloppe d'immobilisations globale de 82 300 000 \$ destinée à financer la réalisation d'un plan d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour permettre au Village nordique de Salluit de poursuivre son développement dans le contexte des changements climatiques qui l'affectent présentement, d'ajouter à cette enveloppe un montant de 7 500 000 \$ pour la construction d'une route d'accès à un nouveau secteur;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour permettre la construction de 500 nouveaux logements sur le territoire des villages nordiques, d'ajouter également à cette enveloppe un montant de 11 198 800 \$ pour la mise en place des infrastructures municipales (eaux, déchets et voirie) permettant de les desservir;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour permettre à l'Administration régionale Kativik de réaliser ces deux nouveaux projets, de modifier les annexes A et B de cette entente afin de porter l'enveloppe d'immobilisations globale à 100 998 800 \$;

ATTENDU QUE cette modification n^o 1 à l'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Affaires municipales, des Régions et l'Occupation du territoire et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la Modification n° 1 à l'Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIIT-3, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59878

Gouvernement du Québec

Décret 628-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2013-2023 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag et le versement de subventions au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE, par le décret n° 116-2010 du 17 février 2010, le gouvernement du Québec approuvait l'Entente 2009-2013 concernant la pêche, laquelle entente visait la levée des filets maillants par les membres de la communauté autochtone dans la rivière Cascapédia, la Petite rivière Cascapédia ainsi que leurs estuaires respectifs;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2013 et que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag ont convenu d'une nouvelle entente par laquelle le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag s'engage à interdire la pêche à l'aide de filets maillants par ses membres sur la rivière Cascapédia et la Petite rivière Cascapédia et leurs estuaires pendant les exercices financiers 2013-2023 inclusivement;

ATTENDU QUE l'Entente 2013-2023 concernant la pêche constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE l'Entente 2013-2023 concernant la pêche constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'Entente 2013-2023 concernant la pêche prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs verse au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention de 4 897 362 \$ à être répartie au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018 inclusivement et une subvention de 4 995 640 \$ à être répartie au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Québec et le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag s'engagent à négocier, au cours de l'exercice financier 2017-2018, l'octroi de sommes supplémentaires à celles déjà prévues à l'article 7 de l'entente, lesquelles pourraient être versées au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente 2013-2023 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag une subvention de 4 897 362 \$ qui sera répartie au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018 inclusivement et une subvention de 4 995 640 \$ qui sera répartie au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2022-2023 et selon la répartition suivante :

Exercice financier	Montant
2013-2014	965 681 \$
2014-2015	979 651 \$
2015-2016	969 040 \$
2016-2017	983 862 \$
2017-2018	999 128 \$
2018-2019	999 128 \$
2019-2020	999 128 \$
2020-2021	999 128 \$
2021-2022	999 128 \$
2022-2023	999 128 \$

QUE la subvention de 4 995 640 \$ qui sera répartie au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 pourra faire l'objet d'une majoration suivant l'engagement des Parties à l'entente de négocier, au cours de l'exercice financier 2017-2018, l'octroi de sommes supplémentaires qui pourraient être versées au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag au cours des cinq derniers exercices financiers prévus à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59879

Gouvernement du Québec

Décret 629-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 36-2013 du 22 janvier 2013, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une nouvelle entente-cadre afin de faciliter la collaboration entre le ministère de la Justice du Québec et le ministère de la Justice du Canada afin de poursuivre le développement d'initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), cette nouvelle entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de l'entente-cadre constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de celle-ci, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Justice, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones,

dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sous réserve que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint à l'annexe 2 de l'entente-cadre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59880

Gouvernement du Québec

Décret 630-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le ministre de la Justice accorde annuellement une aide financière à l'Administration régionale crie afin de lui permettre d'assurer les services d'aide aux personnes victimes d'actes criminels offerts par le Centre d'aide aux personnes victimes d'actes criminels - Cri sur le territoire applicable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4 de la Loi sur les victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), il est prévu que la personne victime d'un acte criminel a droit, aussi complètement que possible, d'être informée de son rôle dans le cadre du processus pénal, de sa participation dans le processus judiciaire et, lorsqu'elle en fait la demande, de l'état et de l'issue de celle-ci;

ATTENDU QU'à cette fin, les programmes d'information requièrent l'accès par l'Administration régionale crie à certains renseignements confidentiels concernant les victimes et les contrevenants et que ceux-ci sont détenus par le ministère de la Justice et le Directeur des poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi du Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice doit conclure une entente avec l'Administration régionale crie afin de mettre en œuvre les programmes d'information visant les personnes victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE la communication des renseignements personnels prévus à cette entente est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie est une personne morale constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1);

ATTENDU QUE l'Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Justice, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59881

Gouvernement du Québec

Décret 631-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2013-2014 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence notamment en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une entente tripartite sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, en complément des engagements pris en vertu de cette entente tripartite, l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente de financement complémentaire visant les services policiers dans la région Kativik pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2013-2014 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement

conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59882

Gouvernement du Québec

Décret 632-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59883

Gouvernement du Québec

Décret 633-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède, sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, une compétence notamment en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 351.1 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut conclure, avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres, et, avec l'autorisation du gouvernement, avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministres, des ententes en matière de police;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 377 de cette loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des dispositions de cette loi qui concernent la police;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1347-2011 du 14 décembre 2011, l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec a été approuvée, laquelle vise la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de conclure une nouvelle entente tripartite sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser l'Administration régionale Kativik à conclure cette entente afin de convenir des modalités concernant le maintien et le financement d'un corps de police régional;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement

conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59884

Gouvernement du Québec

Décret 634-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une entente les modalités concernant le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 635-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police naskapi;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente concernant le financement des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE le Village naskapi de Kawawachikamach soit autorisé à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59886

Gouvernement du Québec

Décret 636-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant les travaux de resurfaçage sur les routes 207 et 132/138 à Kahnawà:ke

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses mises à jour subséquentes publiées à la *Gazette officielle du Québec*, la gestion des routes 207 et 132/138 à Kahnawà:ke incombe au ministre des Transports suivant la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE des travaux de resurfaçage des routes 207 et 132/138 à Kahnawà:ke sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité des usagers;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke a signifié au ministre des Transports son intérêt à participer au projet de resurfaçage sur ces routes;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie, le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente concernant les travaux de resurfacement sur les routes 207 et 132/138 à Kahnawà:ke, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement, le ministre des Transports, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59887

Gouvernement du Québec

Décret 637-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 786 400 \$ au Centre de la francophonie des Amériques au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), le Centre de la francophonie des Amériques a été institué et est une personne morale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre de la francophonie des Amériques a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités du Centre et, à cet effet, de lui verser, au cours de l'exercice financier 2013-2014, une subvention de 2 786 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste soit autorisé à verser au Centre de la francophonie des Amériques une subvention de 2 786 400 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59888

Gouvernement du Québec

Décret 638-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme spécial de supplément au loyer.

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société ») a mis en œuvre des programmes de supplément au loyer aux termes d'ententes avec le gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE ces ententes viennent à échéance, ce qui a pour conséquence la fin du financement des programmes de supplément au loyer;

ATTENDU QUE la cessation du versement de l'aide financière en vertu de ces programmes placerait les ménages qui en bénéficient dans une situation précaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QUE ce programme spécial ou ces modifications entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 7 décembre 2012, la résolution numéro 2012-076 afin de mettre en œuvre un programme pour venir en aide à ces ménages;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

PROGRAMME SPÉCIAL DE SUPPLÉMENT AU LOYER

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme a pour objet d'aider certains ménages à faible revenu à se loger convenablement tout en payant un loyer calculé en fonction de leur revenu.

2. Le programme prévoit l'octroi de suppléments au loyer aux ménages dont la subvention de supplément au loyer dont ils ont bénéficiée dans le cadre des ententes fédérales-provinciales sur le logement social de 1977 et 1979 viendra à échéance entre le mois de janvier 2013 et le mois de mars 2018.

SECTION II LOGEMENTS ADMISSIBLES

3. Pour être admissible, un logement doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il doit appartenir à un propriétaire qui a signé une entente avec la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société »), en vertu du présent programme;

2^o il doit être conforme aux normes de qualité établies par la Société.

SECTION III TERRITOIRE D'APPLICATION

4. Le programme s'applique sur le territoire de toute municipalité ayant conclu une entente avec la Société.

5. Le programme ne s'applique pas sur le territoire situé au nord du 55^e parallèle et celui d'une réserve indienne.

SECTION IV MÉNAGES ADMISSIBLES

6. Sont admissibles au programme les ménages répondant aux critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

7. Doivent être traitées, en priorité, les demandes présentées par un ménage dont la subvention de supplément au loyer accordée dans le cadre des ententes fédérales-provinciales précitées est échue ou arrivera à échéance au cours des 12 mois suivant cette demande.

SECTION V PARTENAIRES

8. La Société peut, par une entente qui spécifie les obligations et les responsabilités de chacune des parties, confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un partenaire.

9. La Société peut verser à un partenaire une rétribution pour l'administration du programme. Celle-ci est versée selon les modalités qu'elle établit.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE

10. Le loyer payé par le ménage sera établi conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3).

11. Le montant de l'aide financière correspond à la différence entre le loyer inscrit au bail et le loyer établi à l'article précédent.

12. Les municipalités où l'on retrouve des unités de logement admissibles au programme devront, le cas échéant, conclure une entente avec la Société afin d'établir, notamment, les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer. Le cas échéant, celle-ci devra être de 10 % du coût des suppléments au loyer.

SECTION VII DURÉE DE L'AIDE

13. Le versement de l'aide accordée ne peut commencer avant la fin des subventions versées en vertu des ententes fédérales-provinciales précitées.

14. L'aide financière accordée dans le cadre du programme sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2018.

SECTION VIII CONDITIONS PARTICULIÈRES

15. Un ménage doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

Gouvernement du Québec

Décret 639-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général de la Société, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 459-2009 du 22 avril 2009, monsieur Daniel Dussault était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 459-2009 du 22 avril 2009, monsieur Bernard F. Tanguay était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 284-2010 du 31 mars 2010, madame Jasmine Sasseville était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifiée comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 284-2010 du 31 mars 2010, madame Hélène Fréchette était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec et qualifiée comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1185-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Jasmine Sasseville, comptable agréée en pratique privée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Stéphanie Beauregard, avocate, Delegatus services juridiques inc., en remplacement de monsieur Daniel Dussault;

— monsieur Fabien Cournoyer, ex-directeur général de l'Office municipal d'habitation de Montréal, en remplacement de madame Hélène Fréchette;

— monsieur Stéphane Grenier, professeur et directeur du module de travail social de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, en remplacement de monsieur Bernard F. Tanguay;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59890

Gouvernement du Québec

Décret 640-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra le 25 juin 2013

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation se tiendra à Toronto, le 25 juin 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra le 25 juin 2013;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Philippe Dubeau, Attaché politique, Cabinet du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— Monsieur Yann Langlais-Plante, Attaché de presse, Cabinet du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— Monsieur John MacKay, Président-directeur général, Société d'habitation du Québec

— Monsieur Alain Bellefeuille, Directeur des affaires intergouvernementales et autochtones, Société d'habitation du Québec

— Madame Claire Robitaille, Conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59891

Gouvernement du Québec

Décret 641-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J.-Des Bailleurs et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 789-2007 du 18 septembre 2007, approuvé l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J.-Des Bailleurs et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle a été signée le 6 août 2008 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le gouvernement du Québec fournit un financement équivalent à celui du gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet, soit un montant de 58,5 millions de dollars dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal n'a pas été en mesure de réaliser les travaux prévus pour le 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier ladite entente afin de prolonger sa durée et ainsi pouvoir accompagner financièrement la Ville de Montréal jusqu'à la réalisation complète de son projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter de l'exercice financier 2012-2013 à l'exercice financier 2014-2015 le versement de la contribution du gouvernement du Canada au projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter du 31 mars 2013 au 31 décembre 2014 la date limite pour présenter les demandes de remboursement du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada ainsi que pour déposer le rapport officiel concernant les ajustements finaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'annexe A de cette entente concernant la description détaillée du projet afin d'ajuster la ventilation des dépenses admissibles pour les exercices financiers 2008-2009 à 2013-2014 inclusivement;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J.-Des Bailleurs et Atwater constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances et de l'Économie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Modification n^o 1 de l'Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J.-Des Bailleurs et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59892

Gouvernement du Québec

Décret 643-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de M^e Louise Caron comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE M^e Louise Caron a été nommée sur proposition de la première ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2013 et qu'il y a lieu de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les conditions de travail de M^e Louise Caron comme membre de la Commission de la fonction publique soit celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Louise Caron comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Louise Caron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Caron exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Caron, avocate, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2013 pour se terminer le 1^{er} juillet 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Caron reçoit un traitement annuel de 123 512 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Caron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Caron, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 805 \$ aux conditions prévues à l'article 17 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), M^e Caron peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique, M^e Caron peut être destituée par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Caron demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée à nouveau ou remplacée.

5. RETOUR

M^e Caron peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 1^{er} juillet 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Caron se termine le 1^{er} juillet 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Caron à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUISE CARON

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59893

Gouvernement du Québec

Décret 644-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres, dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2009 du 12 mars 2009, madame Dominique Payette était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1197-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 129-2013 du 20 février 2013, monsieur Sylvain Massé était nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec et qu'il a lieu de modifier sa qualification comme membre indépendant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Clément Laberge, vice-président – Marketing et développement de marché, De Marque inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, à titre de membre issu des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Payette;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent à monsieur Clément Laberge;

QUE le décret numéro 129-2013 du 20 février 2013 soit modifié par la suppression du mot « indépendant » dans le titre et dans le premier alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59894

Gouvernement du Québec

Décret 645-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'autorisation de conférer le statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, de dresser le plan de cette aire et d'établir le plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité et la protection des écosystèmes estuariens et marins de la péninsule de Manicouagan, qui comptent parmi les plus riches et les plus productifs du Saint-Laurent marin, il y a lieu de conférer une protection légale au territoire proposé, à titre de réserve aquatique projetée, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent d'aire protégée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conférer au territoire proposé un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique projetée;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan, lesquels seront substantiellement conformes aux documents joints en annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve aquatique projetée de Manicouagan

Plan de conservation



Juin 2013

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01). Il en est de même pour le statut de protection permanent envisagé qui est celui de « réserve aquatique ».

La réserve aquatique projetée a pour principaux objectifs de préserver une zone estuarienne et marine d'une grande valeur écologique, de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel et d'associer les communautés locales à la gestion du site.

Le toponyme provisoire est : Réserve aquatique projetée de Manicouagan. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de Manicouagan apparaissent au plan en annexe du présent document.

La péninsule de Manicouagan se situe sur la rive nord de l'estuaire maritime du Saint-Laurent, dans la région administrative de la Côte-Nord entre le 48° 52' et le 49° 12' de latitude nord et le 68° 45' et le 68° 05' de longitude ouest. Elle se trouve dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan, à l'ouest de la ville de Baie-Comeau.

La réserve aquatique projetée est localisée sur le littoral bordant les municipalités de Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel. Elle touche également le territoire de la communauté innue de Pessamit ainsi que la pointe à Michel située dans la municipalité de Colombier, dans la MRC La Haute-Côte-Nord.

La réserve aquatique projetée comprend l'estran de la péninsule de Manicouagan, les eaux adjacentes jusqu'à une profondeur d'environ 300 mètres ainsi que les dix premiers mètres du fond marin. Sur l'estran, elle englobe la moitié ouest de l'estuaire Manicouagan jusqu'en aval du barrage de Manic-1, la batture Manicouagan entourant la péninsule, la totalité de l'estuaire aux Outardes depuis la centrale Outardes-2 vers l'aval, la batture longeant la baie aux Outardes jusqu'à la rivière Betsiamites et l'embouchure de la rivière Betsiamites jusqu'au pont de la route 138. Elle couvre une superficie d'environ 712 km².

La réserve aquatique projetée se situe à l'intérieur de la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka.

Les zones grevées d'un droit d'occupation pour l'exploitation des centrales Outardes-2, Manic-1 et McCormick et de leurs barrages respectifs sont exclues du périmètre de la réserve aquatique projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée englobe un ensemble d'habitats riches et diversifiés, notamment les estuaires des trois rivières Manicouagan, aux Outardes et Betsiamites, des marais salés, des battures sablonneuses, des herbiers de zostère, des îles et des fonds marins.

Les marais salés sont parmi les habitats les plus productifs de la planète. Celui de Pointe-aux-Outardes, dont la superficie avoisine 5 km², est le plus important de la Côte-Nord, le second de l'estuaire maritime et le quatrième du Québec. Les marais de l'estuaire de la rivière Betsiamites (1 km²) et celui de la baie Henri-Grenier à Pointe-Lebel (0,2 km²), bien que de moindre envergure, contribuent également à la productivité de la réserve aquatique projetée ainsi que du milieu marin limitrophe.

Le secteur abrite par ailleurs des herbiers de zostère totalisant une superficie de plus de 15 km² et répartis en trois secteurs distincts : baie aux Outardes, Baie-Saint-Ludger et Pointe-Lebel. Il s'agit du troisième plus grand herbier de zostères marines du système laurentien, après ceux de la baie de Cascapédia et de l'Isle-Verte.

Les battures sablonneuses des rivières aux Outardes et Manicouagan, dont la largeur varie de 2 à 4 km, supportent la plus vaste communauté de myes communes du Québec. Par endroit, on y compte plus de 40 individus/m², et la productivité moyenne est d'environ 0,70 kg/m², bien qu'elle puisse atteindre par endroits 0,8 kg/m² près de Betsiamites (plus de 100 individus/m²).

Les estuaires des trois rivières et les battures abritent des frayères de capelan. La fraie du lançon a par ailleurs été observée sur les battures de Pointe-Paradis, dans l'estuaire de la rivière Manicouagan. Ces espèces constituent une part importante des ressources alimentaires de plusieurs oiseaux, poissons et mammifères marins, tant de baleines que de phoques. Une frayère d'éperlan arc-en-ciel est également connue dans la rivière aux Outardes, et plusieurs autres sont soupçonnées dans la région. Enfin, aux alentours des estuaires Manicouagan et aux Outardes, il pourrait aussi y avoir une frayère de hareng atlantique.

La rivière Betsiamites est une rivière à saumon ayant un potentiel de production estimé à 7 500 adultes. Elle constitue également une importante frayère pour la lamproie marine. Son bassin versant représente un secteur nord-côtier important pour la croissance des juvéniles d'anguille d'Amérique. Il y aurait

potentiellement des frayères à esturgeon dans l'aire protégée, car cette espèce était autrefois pêchée et les débarquements se faisaient à Pointe-aux-Outardes.

Le secteur abrite plusieurs types d'habitats fauniques désignés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en l'occurrence quinze « aires de concentration d'oiseaux aquatiques », dont une superposant partiellement la réserve aquatique projetée, trois « héronnières », un « habitat du rat musqué » ainsi que six « îles ou presqu'îles habitées par une colonie d'oiseaux ».

Le secteur est inclus, en partie, dans la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) de Baie-Comeau qui comprend le littoral à partir de la pointe Saint-Gilles, la baie des Écorces, la baie Comeau et une partie de la baie des Anglais. Les battures de Baie-Comeau sont considérées d'importance mondiale en raison des effectifs de certaines espèces d'oiseaux dont les macreuses noire et à front blanc, le harle huppé, la mouette de Bonaparte et le goéland bourgmestre qui atteignent le seuil de 1 % de la population mondiale lors de leur passage à l'automne. Le site revêt en outre une importance continentale pour les rassemblements de garrot d'Islande, en période d'hivernage, et de canard noir en migration automnale. Plusieurs de ces espèces sont susceptibles de fréquenter l'estran de la réserve aquatique projetée. Le secteur constitue également une importante aire de repos et d'alimentation pour les oiseaux aquatiques, les rapaces en migration ainsi que pour de nombreuses espèces de limicoles.

En plus du garrot d'Islande (espèce préoccupante au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec), cinq espèces d'oiseaux en péril ont été signalées en périphérie de la péninsule et pourraient fréquenter le territoire de la réserve aquatique projetée. Il s'agit du grèbe esclavon (espèce menacée au Québec), de l'arlequin plongeur (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec), du faucon pèlerin (espèce menacée au Canada, vulnérable au Québec), du hibou des marais (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec) et du râle jaune (espèce préoccupante au Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec).

Une forte densité de nids de balbuzard pêcheur, l'une des plus importantes au Canada, se retrouve sur la péninsule Manicouagan. Le balbuzard fréquente les battures des rivières aux Outardes et Manicouagan pour s'alimenter.

Les embouchures des rivières aux Outardes et Manicouagan constituent des aires de repos et d'alimentation pour de nombreux oiseaux migrateurs, dont la bernache du Canada. Les marais salés sont pour leur part des haltes de prédilection pour l'oie des neiges. De fait, ces deux espèces se dénombrent par milliers durant les périodes de migration.

Les îles de Ragueneau abritent une très importante héronnière de bihoreau gris. On y compte également près de 1 500 nids d'eider à duvet qui font l'objet d'une récolte commerciale annuelle de duvet. Elles

constituent en outre une importante échouerie de phoque gris et de phoque commun, ce dernier se reproduisant sur les battures de l'estuaire aux Outardes.

La réserve aquatique projetée recèle une grande diversité d'espèces de poissons et d'invertébrés, dont la mye commune, le crabe des neiges, la crevette nordique, le flétan du Groenland et le buccin commun. Le capelan, le lançon, l'éperlan, la grosse poule de mer et le hareng atlantique comptent parmi certaines des espèces de poissons qui y frayent. La plupart des 13 espèces de mammifères marins qui fréquentent l'estuaire du Saint-Laurent y sont également observés. Par ailleurs, plus de 400 espèces benthiques y ont été inventoriées, ce qui témoigne de la richesse de la biodiversité marine du secteur. On retrouve également de l'omble de fontaine anadrome dans les trois estuaires de rivière, ainsi que du poulamon atlantique dans l'estuaire de la rivière Manicouagan.

Le territoire est fréquenté, de façon saisonnière, par plusieurs espèces désignées en vertu de la Loi sur les espèces en péril du Canada (L.C. 2002, ch. 29) et de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec (chapitre E-12.01). C'est notamment le cas du béluga du Saint-Laurent (espèce menacée au Canada et au Québec), du rorqual bleu (en voie de disparition au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec) et du rorqual commun (espèce préoccupante au Canada et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec). On y observe également d'autres espèces considérées comme étant en péril par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), dont le bar rayé (espèce disparue), la morue franche (espèce menacée), le marsouin commun (espèce préoccupante) et l'anguille d'Amérique (espèce préoccupante).

2.3. Occupations et usages du territoire

Les berges de la réserve aquatique projetée sont occupées par des résidences, de la villégiature ainsi que par plusieurs infrastructures municipales.

Des détenteurs de permis de pêche commerciale à l'éperlan arc-en-ciel exercent leurs activités dans le territoire visé par l'aire protégée projetée. Bien que la pêche commerciale à l'éperlan soit fermée jusqu'à un moment indéterminé, les permis sont toujours existants.

Les oiseaux aquatiques ainsi que les phoques gris et du Groenland font l'objet d'une chasse sportive dans la réserve aquatique projetée.

La pêche sportive est pratiquée dans les estuaires des rivières, notamment Manicouagan et aux Outardes. Durant la période hivernale, la pêche sportive à l'éperlan arc-en-ciel est la principale activité pratiquée dans le secteur, particulièrement à l'embouchure des rivières Manicouagan, Outardes, Betsiamites et aux Rosiers. Une pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales est réalisée par la

communauté innue de Pessamit. Parmi les espèces récoltées, mentionnons notamment le saumon atlantique, la plie canadienne, la morue franche, le capelan, le hareng atlantique, le crabe des neiges, la mye commune et le buccin. Plusieurs rampes de mise à l'eau ont été aménagées dans les différentes municipalités ainsi que sur le territoire de la communauté innue de Pessamit (localité de Betsiamites).

Les principales activités récréotouristiques liées au milieu côtier sont associées au Parc Nature de Pointe-aux-Outardes, au Camp St-Paul de Les buissons, au quai de Ragueneau et aux campings Parc de la Rive, à Baie-Saint-Ludger, de la Mer à Pointe-Lebel et à l'entreprise Argile eau mer de Pointe-aux-Outardes. Chaque année a lieu un festival de kitesurf, le « Kitefest », sur le site du Parc Nature de Pointe-aux-Outardes. Cette activité a des retombées significatives pour la région de la Côte-Nord, tant au plan économique que social.

Les autres activités pratiquées dans le secteur sont la randonnée pédestre, l'observation de la nature et l'ornithologie. Certaines activités sont plus spécifiquement liées au milieu marin, notamment la navigation de plaisance, les excursions en kayak de mer, la moto marine, la cueillette de myes et de moules, et la baignade. La cueillette de myes est l'une des activités commerciales et récréatives les plus importantes entre mars et décembre.

Des activités de recherche sur le captage des myes sont menées sur les battures de la péninsule. Ce projet devrait se poursuivre dans les prochaines années.

L'inventaire du ministère de la Culture et des Communications identifie 40 sites archéologiques sur le territoire de la réserve aquatique projetée dont l'un se trouve en milieu marin. La plupart sont des sites amérindiens préhistoriques datant de la période archaïque (7000 à 3000 A.A.) ou de la période sylvicole (3000 à 500 A.A.). Une dizaine d'entre eux sont concentrés entre la centrale Outardes-2 et la digue est de son réservoir. Quatorze autres sites se situent entre les rivières Ragueneau et aux Rosiers et sept autres à proximité du site de Papinachois. Par ailleurs, il subsiste un potentiel archéologique très élevé pour l'espace terrestre et marin, ce qui pourrait donner lieu à la découverte de nombreux autres sites.

Plusieurs sites où il y a des problématiques d'érosion des berges ont été identifiés dans les limites de la réserve aquatique projetée qui menacent, à court ou moyen terme, l'intégrité de certaines résidences ou de la route 138. Des travaux d'enrochement des berges ont été réalisés dans la municipalité de Ragueneau sur un linéaire de 8,9 km, lesquels ont débuté en 2008 et se poursuivront jusqu'en 2014-2015. Des protocoles d'entente pour lutter contre l'érosion littorale ont par ailleurs été signés dans les municipalités de Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la Loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve aquatique projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application des articles 46 et 47 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut réaliser des ensemencements dans la réserve aquatique projetée à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve aquatique projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n^o468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n^o709-2008 du 25 juin 2008.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1^o intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2^o modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve aquatique projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3^o creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);
- 5^o réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve aquatique projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6^o réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7^o réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8^o effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9^o réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 10^o utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve aquatique projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées et que le ministère de la Culture et des Communications a été consulté relativement aux impacts des travaux sur le patrimoine archéologique.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve aquatique projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve aquatique projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;

3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve aquatique projetée :

1° de faire du bruit de façon excessive;

2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;

3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui

constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve aquatique projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve aquatique projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve aquatique projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise pour maintenir la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. Cette exemption s'applique notamment à la réalisation des travaux et à l'entretien des ouvrages visant la stabilisation des berges pour contrer l'érosion ou prévenir les glissements de terrain. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve aquatique projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve aquatique projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises, notamment dans les domaines suivants :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002); notamment l'obtention préalable d'un permis pour toute recherche archéologique, l'obtention d'un avis relativement aux impacts de la réalisation de certains travaux, et le signalement immédiat au ministre de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique;
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

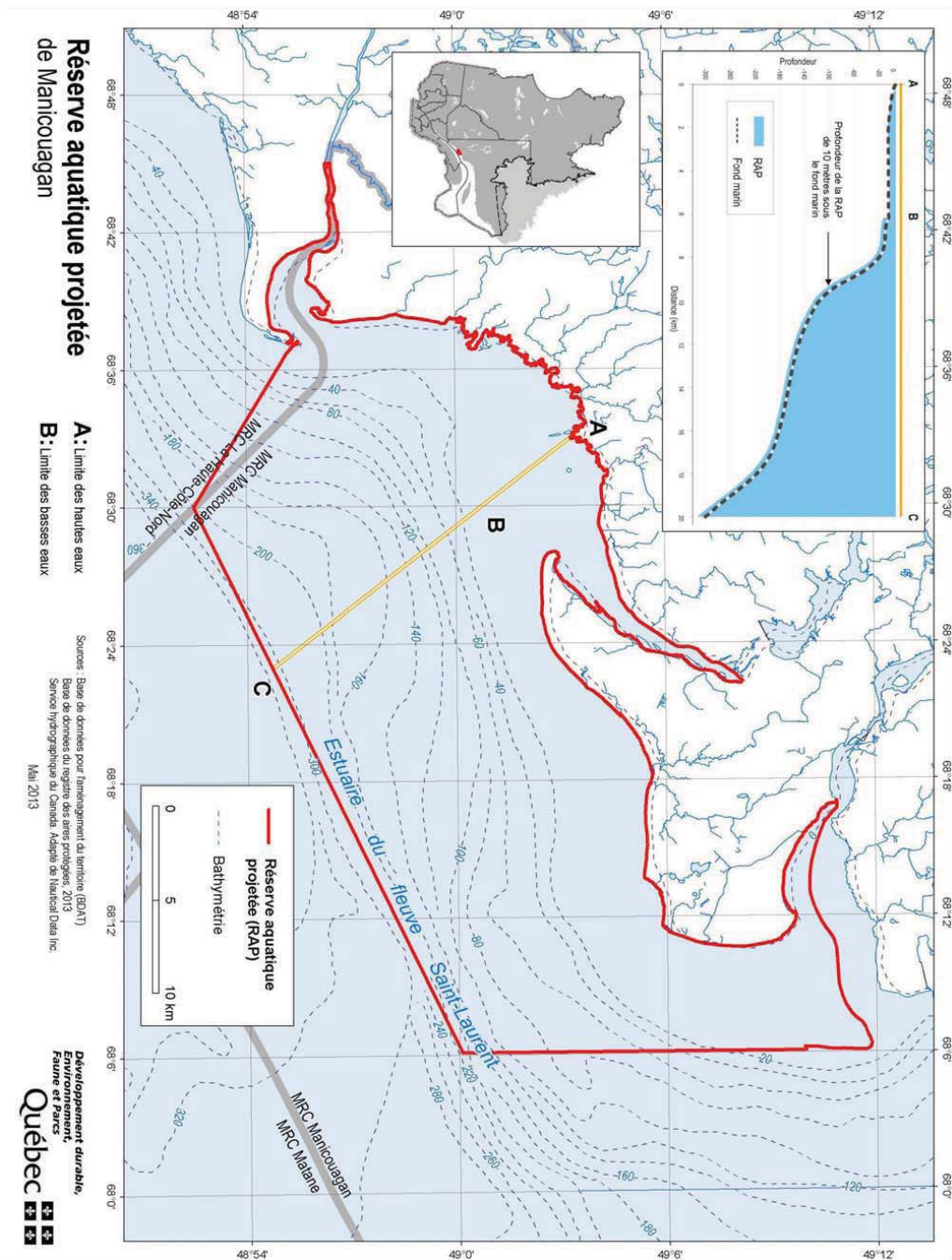
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de Manicouagan relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée à ce stade-ci. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve aquatique projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

Annexe

Carte de la réserve aquatique projetée de Manicouagan



Gouvernement du Québec

Décret 646-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, de dresser le plan de cette aire et d'établir le plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, aux fins de favoriser le maintien de la biodiversité estuarienne, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a acquis la quasi-totalité de l'île aux Lièvres située dans l'estuaire du Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Saint-André, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QU'il y a lieu de conférer une protection légale au territoire proposé, à titre de réserve de biodiversité projetée, en vue de lui accorder subséquemment un statut permanent d'aire protégée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conférer au territoire situé sur l'île aux Lièvres un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres, lesquels seront substantiellement conformes aux documents joints en annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux- Lièvres

Plan de conservation



Juin 2013

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres apparaissent au plan constituant l'annexe.

L'île aux Lièvres est située dans l'estuaire moyen du Saint-Laurent, à la hauteur de Saint-Siméon, au nord, et de Rivière-du-Loup, au sud. Elle se localise à environ 8 km des deux rives. D'une longueur de 13 km et d'une largeur d'au plus 1,6 km, son centre se trouve approximativement au 47° 51' de latitude nord et au 69° 43' de longitude ouest. Il s'agit de la plus grande île non habitée du Saint-Laurent.

La réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres se trouve dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Appartenant au territoire de la municipalité de Saint-André, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, elle est contiguë au parc marin du Saguenay–Saint-Laurent.

L'île aux Lièvres totalise une superficie de 8,5 km². Elle appartenait en totalité à la Société Duvetnor Ltée depuis 1986. En décembre 2012, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a acquis les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 (exceptée la tour d'observation), 47, 48, 49, 51 et 52, lesquels couvrent 793 hectares en milieu terrestre. Le MDDEFP a également acquis tous les droits que la Société Duvetnor Ltée détenait sur la batture cadastrée (lot 23) entourant l'île et couvrant environ 270 hectares. Le lot 50, sur lequel se trouvent les infrastructures d'hébergement, demeure la pleine propriété de la Société Duvetnor Ltée.

2.2 Portrait écologique

L'île aux Lièvres fait partie d'un groupe d'îles formant une chaîne et comprenant l'île aux Fraises, l'île Blanche et les trois îles du Pot à l'Eau-de-Vie. Cette chaîne est un haut-fond orienté dans l'axe

longitudinal du fleuve, mesurant près de 25 km de longueur et couvrant environ 1 400 ha. Sur ce total, on peut compter environ 440 ha de battures et 960 ha de corps insulaires.

L'assise rocheuse de l'île aux Lièvres est constituée de shales argileux contenant localement des lits de conglomérat, de calcaire, d'orthoquartzite et de grès feldspathiques. Ces shales sont recouverts d'une mince couche de dépôts meubles d'origine littorale. Les sols y sont minces et les affleurements rocheux abondants. L'altitude maximale du territoire atteint 86 mètres.

La majorité de l'île aux Lièvres est couverte par la sapinière à bouleau blanc à l'exception des zones les plus élevées. Le couvert forestier de l'île a été affecté par un feu en 1922, par une exploitation forestière intensive au début des années 1950 et par plusieurs épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette entre 1975 et 1985.

La flore arbustive de l'île est relativement pauvre en raison de l'abondance du lièvre d'Amérique et du broutement des espèces ligneuses composant cette strate, laquelle est dominée par le sapin baumier, le bouleau à papier, le peuplier faux-tremble, le cornouiller stolonifère, la viorne comestible et l'if du Canada.

De la cinquantaine d'espèces d'oiseaux forestiers peuplant l'île, les plus abondantes sont la grive à dos olive, le bruant à gorge blanche, la paruline à poitrine baie, le merle d'Amérique, la paruline à joues grises, le bruant fauve et la paruline obscure. Plusieurs espèces de rapaces diurnes ou nocturnes y ont été observées dont : la petite nyctale, le petit-duc maculé, le grand-duc d'Amérique, la chouette rayée, l'autour des palombes, l'épervier brun, le balbuzard pêcheur, le faucon émerillon et le busard Saint-Martin. La gélinotte huppée, introduite en 1990 et 1991, est désormais omniprésente.

À l'exception de la présence occasionnelle du renard roux, le lièvre d'Amérique, le rat musqué, le campagnol des champs et la souris sylvestre sont les seuls mammifères terrestres habitant l'île. On y observe également la présence de la petite chauve-souris brune.

Les battures de l'île aux Lièvres sont très fréquentées par la faune de l'estuaire. Elles constituent notamment un habitat important pour l'élevage des canetons d'eider à duvet en plus d'être un site très utilisé par les phoques gris et phoques communs et un site de frai notable pour le hareng.

La passe située au sud-ouest de l'île aux Lièvres serait fréquentée par le hareng de l'Atlantique durant la période du frai ainsi que par des espèces de poissons fourrages comme le capelan et le lançon. Ce secteur s'avère être un carrefour biologique des plus attractifs dans le moyen estuaire du Saint-Laurent, particulièrement à la fin du printemps et au début de l'été pour le béluga et pour plusieurs espèces d'oiseaux marins (eider à duvet, macreuses, petit pingouin, guillemot à miroir, etc.). Au printemps, l'île aux Lièvres constitue une halte migratoire de prédilection pour la bernache cravant et nombre de limicoles.

L'île aux Lièvres fait partie d'une vingtaine d'îles entre Kamouraska et le point de confluence du Saguenay et du Saint-Laurent. Ces îles et l'espace marin qui les sépare sont d'une importance majeure pour la faune côtière et marine. La localisation et la grandeur de l'île aux Lièvres en font la clé de voûte de la conservation de la faune de l'estuaire du Saint-Laurent.

2.3 Occupations et usages du territoire

Le lot 50, qui appartient à la Société Duvetnor Ltée, constitue la porte d'entrée sur l'île et dans la réserve de biodiversité projetée. On y trouve une auberge de six chambres, quatre maisonnettes en location, deux résidences pour les employés, un bloc sanitaire, un garage (atelier), un petit café, une éolienne, plusieurs panneaux solaires, des installations septiques et des équipements pour l'approvisionnement en eau potable. On trouve également un site de camping nommé La Plage comprenant neuf emplacements. Toutes ces infrastructures se trouvent à moins de 500 m du point d'accueil.

La Société Duvetnor Ltée offre des activités d'écotourisme comme la randonnée pédestre et le camping sauvage. Sur la totalité de l'île (incluant le lot 50), on retrouve un réseau de sentiers d'une longueur de 45 km. Dans la réserve de biodiversité projetée, on retrouve trois sites de camping totalisant 13 emplacements. Un premier site, nommé Les Cèdres et comprenant sept emplacements, se trouve au centre de l'île, sur la rive nord, à un peu plus de 4 km du point d'accueil. Un deuxième site, nommé L'Anse à la Boule et comprenant trois emplacements, se trouve au centre de l'île, sur la rive sud, à un peu plus de 4 km du point d'accueil. Un troisième site, nommé Les Bélugas et comprenant trois emplacements, se trouve à près de 12 km du point d'accueil.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

1.1§ Avant-propos

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

1.2 § Gestion du territoire de la réserve de biodiversité projetée

Le ministre peut confier, aux conditions qu'il détermine, à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé, tout ou partie de ses pouvoirs en regard de la gestion de la réserve de biodiversité projetée.

Le ministre confie, aux conditions qu'il détermine, la gestion du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres à la Société Duvetnor Ltée.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Toute personne qui accède, séjourne, circule ou pratique une activité sur le territoire de la réserve projetée doit obtenir préalablement une autorisation du ministre ou du gestionnaire désigné par le ministre.

3.2. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005 et modifié par le décret n°709-2008 du 25 juin 2008.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° réaliser une intervention faunique;
- 2° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 3° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 4° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 5° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 6° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 7° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 8° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 9° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 10° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 11° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 12° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 13° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3.5. Malgré les paragraphes 5°, 7°, 8° 9° et 10° de l'article 3.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un site de camping, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place, d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri sommaire, un refuge ou un site de camping, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

c) la démolition ou la reconstruction d'un site de camping, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

d) l'installation d'un quai flottant par le gestionnaire désigné par le ministre sous réserve de détenir l'autorisation requise en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;

b) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre ou du gestionnaire autorisé par le ministre.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.7. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.8. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.9. Il est interdit dans la réserve de biodiversité projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.11. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre ou par le gestionnaire désigné par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.12. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

3.13. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3.14. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

§2.4 Exemption d'autorisation

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises, notamment dans les domaines suivants :

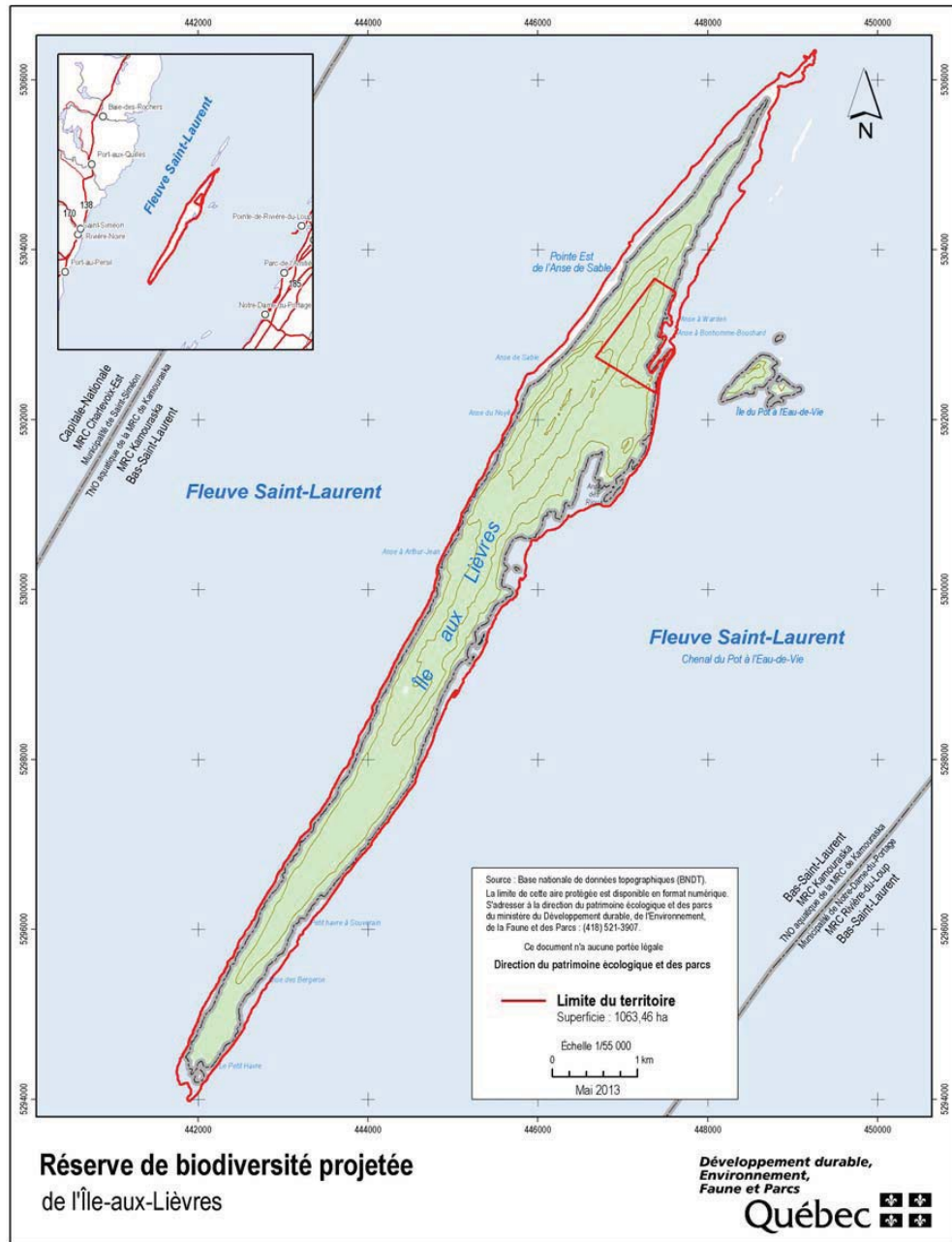
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée à ce stade-ci. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve de biodiversité projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE

Plan de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres



Gouvernement du Québec

Décret 649-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 mai 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 juillet 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} mai 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1^{er} mai au 15 juin 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 1^{er} octobre 2012, et que ce dernier a déposé son rapport le 29 janvier 2013;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 18 avril 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Ville de Gatineau pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement – Projet d'aménagement du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier – Choix d'une variante de tracé du raccordement de la rue Jacques-Cartier à la rue Saint-Louis, préparée par CIMA +, 30 juillet 2009, totalisant environ 14 pages incluant 1 annexe;

— VILLE DE GATINEAU. Étude d'impact sur l'environnement – Réaménagement de la rue Jacques-Cartier, préparée par CIMA +, 21 juillet 2010, totalisant environ 679 pages incluant 10 annexes;

— VILLE DE GATINEAU. Réaménagement de la rue Jacques-Cartier – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires – Série 1, préparée par CIMA +, 1^{er} avril 2011, totalisant environ 392 pages incluant 14 annexes;

— VILLE DE GATINEAU. Réaménagement de la rue Jacques-Cartier – Étude d’impact sur l’environnement – Réponses aux questions et commentaires – Série 2, préparée par CIMA +, 25 octobre 2011, totalisant environ 252 pages incluant 6 annexes;

— Lettre de monsieur Jean Roberge, de CIMA+, à monsieur Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 20 janvier 2012, concernant un complément d’information à la deuxième série de questions et commentaires, totalisant environ 4 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de monsieur Jean Roberge, de CIMA+, à monsieur Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 13 février 2012, concernant un complément d’information à la deuxième série de questions et commentaires, totalisant environ 4 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de monsieur Jean Roberge, de CIMA+, à madame Marie-Pierre Veilleux, du ministère des Pêches et des Océans, datée du 12 septembre 2012, concernant le projet de compensation pour les pertes d’habitat du poisson, totalisant environ 86 pages incluant 5 annexes;

— Lettre de monsieur Alain Renaud, de la Ville de Gatineau, à monsieur Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 12 février 2013, concernant le complément d’information, réaménagement du secteur riverain de la rue Jacques-Cartier, totalisant environ 136 pages incluant 5 annexes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2

REMBLAYAGE AUTORISÉ DANS LE SECTEUR ENTRE LE BOULEVARD GRÉBER ET LA RUE DU PRINCE-ALBERT.

Dans le secteur entre le boulevard Gréber et la rue du Prince-Albert, la Ville de Gatineau doit restreindre le remblayage dans les rivières Gatineau et des Outaouais, à l’intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, aux travaux requis seulement pour la stabilisation de la berge et pour la mise en place de la halte nautique communautaire et des quais sur pilotis.

Les éléments de la présente condition doivent être intégrés dans les plans et devis qui seront déposés en appui à la demande du certificat d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) concernant cesdits travaux. Ces plans doivent clairement localiser la limite des inondations de récurrence de deux ans avant les travaux projetés.

CONDITION 3

EMPIÈTEMENT DANS LE MILIEU HYDRIQUE

La Ville de Gatineau doit appliquer une pente de talus de 2H:1V pour la conception de la stabilisation des berges à moins qu’un avis signé et scellé par un ingénieur spécialisé en hydraulique ne justifie l’utilisation d’une pente plus douce.

Aucun empiètement dans la rivière Gatineau, à l’intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, ne pourra être réalisé si l’espace en haut de talus entre la nouvelle chaussée de la rue Jacques-Cartier et l’arrondi de talus actuel y permet l’insertion du sentier multifonctionnel et ses espaces de dégagement (2,5 mètres du côté nord et 1,5 mètres du côté sud).

Les éléments de la présente condition doivent être intégrés dans les plans et devis qui seront déposés en appui à la demande de certificat d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement. Ces plans doivent clairement localiser la limite des inondations de récurrence de deux ans avant les travaux projetés.

CONDITION 4

HABITAT DU POISSON

La Ville de Gatineau doit réaliser le projet de compensation de l’habitat du poisson prévu à la condition 1 et doit en garantir le succès. Dans le cas où le suivi des aires de compensation prévu à la condition 1 montre que les objectifs fixés n’ont pas été atteints, la Ville de Gatineau doit soumettre, au ministre du Développement durable de l’Environnement, de la Faune et des Parcs, des correctifs au projet, ou encore, un projet complémentaire de compensation, et ce, dans un délai de six mois suivant le dépôt du dernier rapport de suivi.

CONDITION 5

SUIVI DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

La Ville de Gatineau doit inclure au programme de suivi environnemental prévu à la condition 1, un suivi de l’implantation et de la propagation des plantes exotiques envahissantes dans les aires de compensation proposées en réalisant trois études à des années non consécutives sur une période de cinq ans suivant la réalisation des aires de compensation. Ce suivi doit être effectué entre le 15 et le

31 juillet. Il doit également porter sur la strate des plantes aquatiques et doit couvrir une zone tampon de 50 m entourant les aires de compensation proposées. Dans le cas où la dispersion de ces espèces serait observée, l'initiateur doit procéder à leur élimination avant le 30 septembre.

La Ville de Gatineau doit déposer, un mois avant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la localisation précise des colonies de plantes exotiques envahissantes actuellement observables, les données relatives à leur abondance ainsi que le protocole de suivi. Chaque rapport de suivi doit être déposé dans un délai maximal de trois mois après la cueillette des données sur le terrain.

CONDITION 6 **SUIVI DES HERBIERS AQUATIQUES**

La Ville de Gatineau doit inclure au programme de suivi environnemental prévu à la condition 1, un suivi des herbiers aquatiques situés en face des murets projetés en réalisant trois études au cours du mois d'août à des années non consécutives sur une période de cinq ans suivant la mise en place des murets. Dans le cas où une érosion de ces milieux serait observée, la Ville de Gatineau doit soumettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un projet visant à corriger la situation ou à compenser ces pertes dans un délai de six mois suivant le dépôt du rapport de suivi démontrant le phénomène d'érosion.

Le protocole de suivi ainsi que le positionnement précis des herbiers doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un mois avant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Chaque étude de suivi doit être déposée dans un délai maximal de trois mois après la cueillette des données sur le terrain.

CONDITION 7 **DÉPÔT DES RAPPORTS DE SUIVI**

Tous les rapports de suivi prévus à la condition 1 doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans les délais prescrits.

CONDITION 8 **SOL CONTAMINÉ**

Aucun sol ayant un niveau de contamination supérieur au critère A de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés ne pourra être utilisé comme matériel de remblai sous la nouvelle chaussée au raccordement des rues Jacques-Cartier et Saint-Louis ou dans tout autre milieu humide. Cette mesure doit figurer dans les devis pour construction déposés en appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 9 **NETTOYAGE DE LA MACHINERIE**

Afin de limiter la propagation des espèces de plantes exotiques envahissantes, la Ville de Gatineau doit s'assurer que la machinerie excavatrice soit nettoyée avant son arrivée sur le site des travaux afin que soit éliminés la boue, les animaux et les fragments de plantes exotiques envahissantes qui pourraient s'y attacher.

Cette mesure doit figurer dans les devis pour construction déposés en appui à la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 10 **MISE EN PLACE D'UN MÉCANISME DE CONSULTATION CITOYENNE**

La Ville de Gatineau doit mettre en oeuvre un mécanisme de consultation des citoyens visant à recueillir les préoccupations et les plaintes des occupants du secteur. Ce mécanisme doit être communiqué à ces derniers avant le début des travaux.

La Ville de Gatineau doit démontrer qu'elle a mis en place ce mécanisme avant le dépôt de la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 11 **ESPACES DE STATIONNEMENT**

La Ville de Gatineau doit mettre en oeuvre une mesure visant à offrir aux propriétaires riverains qui perdent leur espace de stationnement privé, la possibilité d'avoir un accès prioritaire à un espace de stationnement à proximité de leur résidence.

La Ville de Gatineau doit présenter les démarches effectuées lors du dépôt de la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 12
ÉCHÉANCIER

Les travaux de creusement et de remblayage autorisés par le présent certificat doivent être réalisés avant le 31 décembre 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59897

Gouvernement du Québec

Décret 650-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE selon une série d'avis du Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, le risque de glissement de terrain en bordure de la rivière Saint-Maurice pouvant emporter une partie de la rue Principale (route 38882) est très élevé;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le 14 novembre 2012, afin d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux relatifs au projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une évaluation des impacts sur l'environnement, le 27 novembre 2012, et une évaluation des impacts révisée le 8 février 2013, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan;

ATTENDU QU'il a été démontré que les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement font en sorte que ces travaux d'urgence ne peuvent être entrepris rapidement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 27 mars 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M^{me} Patricia Beaudry, du ministère des Transports, à M. Benoit Vigneault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 14 novembre 2012, concernant la demande de dérogation à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, totalisant environ 20 pages incluant 2 pièces jointes;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Demande de décret d'urgence en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Travaux d'empierrement sur plus de 300 mètres en bordure de la rivière Saint-Maurice – Chemin principal (38882) – Shawinigan, secteur Saint-Jean-des-Piles, novembre 2012, totalisant environ 71 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Jean Douville, du ministère des Transports, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 10 décembre 2012, concernant l'engagement de réaliser un projet de compensation pour pallier la destruction des habitats aquatiques par les travaux de stabilisation, 1 page;

— Courriel de M^{me} Dorothée Mitchell, du ministère des Transports, à M. Benoit Vigneault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 30 janvier 2013 à 11 h 30, concernant les réponses à la première série de questions et commentaires, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Demande de décret d'urgence en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement – Travaux d'empierrement sur plus de 300 mètres en bordure de la rivière Saint-Maurice – Chemin principal (38882) – Shawinigan, secteur Saint-Jean-des-Piles, février 2013, totalisant environ 31 pages;

— TRANSPORTS QUÉBEC. Coupes typiques – Route 38882 (rue Principale) et contrepoids – Plan RD-7006-154-12-0579 – Feuillet 10, par Roche inc., signé et scellé par Dany McCarvill et Samuel Paquet, ingénieurs, le 14 février 2013, 1 page;

— Courriel de M^{me} Dorothée Mitchell, du ministère des Transports, à M. Benoit Vigneault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 1^{er} mars 2013 à 11 h 00, concernant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires, 2 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59898

Gouvernement du Québec

Décret 651-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 3 300 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal pour ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a notamment pour fonction de promouvoir le développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de l'île en déléguant ses pouvoirs visés à la Ville de Montréal qui détient l'expertise nécessaire pour ce faire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser, à la Communauté métropolitaine de Montréal, une aide financière de 3 300 000 \$ pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59899

Gouvernement du Québec

Décret 688-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Jude

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à

l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE selon le rapport technique du 12 avril 2011 du Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, le risque de glissement de terrain fortement rétrogressif en bordure de la rivière Salvail pouvant emporter une partie du rang Salvail Nord et des résidences est élevé;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jude a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le 16 mai 2013, afin d'entreprendre le plus rapidement possible les travaux relatifs au projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude;

ATTENDU QU'il a été démontré que les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement font en sorte que ces travaux d'urgence ne peuvent être entrepris rapidement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 24 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale relativement à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Saint-Jude pour la réalisation du projet, et ce, à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jude doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - Stabilisation du talus de la rivière Salvail, sites 2, 3 et 21 – Demande concernant les travaux urgents à soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Projet n^o WHOS-00016243, par Les Services exp inc., 16 mai 2013, totalisant environ 139 pages incluant 8 annexes;

— Lettre de M. François Pothier, de Les Services exp inc., à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 17 mai 2013, concernant la stabilisation du talus de la rivière Salvail – Sites 2, 3 et 21 – Demande concernant les travaux urgents à soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Municipalité de Saint-Jude, 8 pages incluant une pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59900

Gouvernement du Québec

Décret 689-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le financement du Programme de recherche sur l'écriture et la lecture pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE le Programme de recherche sur l'écriture et la lecture permettra de poursuivre la recherche en écriture et d'intensifier la recherche en lecture;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de subventionner des études pour améliorer la capacité des élèves à lire et à écrire en français;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport s'associe au Fonds de recherche du Québec - Société et culture (FRQSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE le FRQSC a été institué par l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) et qu'il est régi par les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 63 de cette loi, le FRQSC a pour fonctions, entre autres, de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche, notamment dans le domaine de l'éducation et, à cette fin, d'établir tout partenariat nécessaire, dont des partenariats avec les ministères;

ATTENDU QUE le FRQSC agit comme organisme fiduciaire des sommes investies par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans ce programme et que, à ce titre, le FRQSC assure le suivi des versements des subventions et bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants et gère les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE la ministre s'engage à verser 1 700 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention de 1 700 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour gérer le Programme de recherche sur l'écriture et la lecture pour chacun des exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, et de la conclusion d'un protocole d'entente substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59901

Gouvernement du Québec

Décret 690-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à Allô prof! pour les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016

ATTENDU QUE Allô prof! est un organisme soutenant la lutte contre le décrochage scolaire dont la mission consiste à fournir gratuitement de l'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Allô prof! une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$, répartie sur les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016, pour lui permettre de poursuivre ses activités en répondant à un nombre grandissants d'appels et de demandes électroniques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Allô prof! une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ pour les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59902

Gouvernement du Québec

Décret 691-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 900 000 \$ à Éducation internationale pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en 2002, la Stratégie ministérielle pour l'internationalisation de l'éducation québécoise visant à former des jeunes capables d'évoluer dans un contexte mondialisé, à accroître et à faciliter la mobilité des connaissances et des personnes, à exporter le savoir-faire québécois et à faire connaître la compétence du Québec sur la scène internationale;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désire verser à Éducation internationale, qui assure la coordination des activités et des échanges relatifs aux affaires internationales et canadiennes et la gestion de programmes de soutien à la mobilité étudiante et enseignante, une subvention de 3 900 000 \$ pour les années financières 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Éducation internationale une subvention de 3 900 000 \$, soit 1 300 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, 1 300 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015 et 1 300 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016;

QUE ce montant soit versé aux fins des activités prévues dans une convention de subvention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59903

Gouvernement du Québec

Décret 693-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 380-2011 du 6 avril 2011 pour augmenter le montant d'une subvention accordée au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de notre fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE le gouvernement soutient le Mouvement national des Québécoises et Québécois par une contribution financière qui assure la tenue des événements qui symbolisent la fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite augmenter le soutien financier au Mouvement national des Québécoises et Québécois de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et ainsi porter le financement total à 11 020 000 \$ pour les années financières 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et est assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le décret numéro 380-2011 du 6 avril 2011 soit modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa du dispositif, de l'alinéa suivant :

« QUE soit octroyée à cet organisme une subvention supplémentaire de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, puisée aux mêmes crédits, afin d'organiser des festivités entourant la fête nationale de 2013 dans la capitale nationale, portant ainsi le montant total de la subvention pour les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 à 11 020 000 \$; »;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un amendement au protocole d'entente conclu à ce sujet avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59904

Gouvernement du Québec

Décret 694-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 950 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a, notamment, pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins requis par sa vocation;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2013-2014 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 950 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 835-2012 du 1^{er} août 2012, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 950 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2013-2014;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 2 306 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2014-2015 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2013-2014 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 2 306 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 950 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59905

Gouvernement du Québec

Décret 695-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 101^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC]

ATTENDU QUE se tiendra à Iqaluit (Nunavut), les 4 et 5 juillet 2013, la 101^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le député de Labelle et adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sylvain Pagé, dirige la délégation québécoise à la 101^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

QUE cette délégation, outre l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit composée de :

— Monsieur Gilbert Charland, Sous-ministre, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

—Madame Nicole Lemieux, Sous-ministre adjointe aux politiques et au soutien à la gestion, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

—Madame Isabelle Tremblay, Conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

—Monsieur Jean-Philippe Lavoie, Conseiller, Direction de la coordination et de la concertation, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

—Madame Lise Thiboutot, Conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59906

Gouvernement du Québec

Décret 697-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Simard comme membre et vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris en vertu du décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2013-2014, le vice-président de l'Office;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Jean-Claude Simard, directeur des services aux entreprises et du développement de la formation professionnelle, Commission scolaire de la Baie-James, soit nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gérald Lemoyne;

QUE monsieur Jean-Claude Simard soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2013-2014, soit du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59907

Gouvernement du Québec

Décret 698-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'Entente prévoyant la communication de renseignements aux fins de l'inscription proactive et de la demande anticipée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

ATTENDU QUE dans le cadre de l'administration du programme de la Sécurité de la vieillesse et des modifications apportées à la Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. (1985), ch. O-9) par la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures (L.C. 2012, ch. 19), Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) met en place un processus d'inscription automatique, de demande simplifiée et de demande anticipée de la pension ou des prestations de la Sécurité de la vieillesse;

ATTENDU QUE dans le cadre de ces initiatives, RHDC utilisera des renseignements à sa disposition et à la disposition de la Régie des rentes du Québec (RRQ) afin de dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande de pension et de prestations de la sécurité de la vieillesse (ci-après « inscription automatique ») ou dans certains cas d'inviter une personne à faire une demande simplifiée ou anticipée pour la pension ou les prestations (ci-après « demande anticipée »);

ATTENDU QUE les renseignements communiqués par RHDC à la RRQ, ou son mandataire s'il y a lieu, serviront uniquement à faire le couplage électronique avec les renseignements de la RRQ et que celle-ci et son mandataire, le cas échéant, n'en conserveront aucune copie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 211 de la Loi sur les régimes de rentes du Québec (chapitre R-9) la RRQ peut conclure une entente avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 213 de cette loi la RRQ peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE selon l'article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec et, dans le cas où la communication de renseignements personnels est prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission d'accès à l'information du Québec et pourra entrer en vigueur 30 jours après la réception par celle-ci;

ATTENDU QUE l'Entente prévoyant la communication de renseignements aux fins de l'inscription proactive et de la demande anticipée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente prévoyant la communication de renseignements aux fins de l'inscription proactive et de la demande anticipée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la Régie des rentes du Québec soit autorisée à conclure cette entente et à la signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59908

Gouvernement du Québec

Décret 699-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 15 593 000 \$ au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel, et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des crédits nécessaires pour verser au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention d'un montant de 15 593 000 \$ pour la poursuite de ses activités pendant l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une subvention d'un montant maximal de 15 593 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59909

Gouvernement du Québec

Décret 700-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 982-2009 du 9 septembre 2009, madame Marie-Hélène Chouinard était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 540-2010 du 23 juin 2010, madame Françoise Roy était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat viendra à échéance le 22 juin 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont proposé madame Françoise Roy;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Marie-Hélène Chouinard, directrice générale, Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent, Appui Bas-Saint-Laurent pour les proches aidants des aînés, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Françoise Roy, directrice des services éducatifs, Cégep de Rimouski, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un mandat de trois ans à compter du 23 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59910

Gouvernement du Québec

Décret 702-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Albert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 42 de cette loi prévoient notamment que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général et que son mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Daoust a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec par le décret numéro 1143-2010 du 15 décembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec recommande la nomination de monsieur Mario Albert à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Mario Albert, président-directeur général, Autorité des marchés financiers, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2013 au traitement annuel de 389 714 \$, en remplacement de monsieur Jacques Daoust;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel de base de monsieur Mario Albert soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société;

QUE pour la durée du présent mandat, monsieur Mario Albert, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances et de l'Économie;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Mario Albert a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE monsieur Mario Albert participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE lors de sa réintégration dans la fonction publique, le traitement annuel de monsieur Mario Albert corresponde au traitement qu'il recevait comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers au moment de sa nomination comme président-directeur général d'Investissement Québec;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59911

Gouvernement du Québec

Décret 703-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Morisset comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que les affaires de l'Autorité sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Mario Albert a été nommé président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 105-2011 du 16 février 2011, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, Autorité des marchés financiers, soit nommé président-directeur général de l'Autorité pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Mario Albert.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Louis Morisset comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louis Morisset, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, M^e Morisset est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

M^e Morisset exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2013 pour se terminer le 1^{er} juillet 2018, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Morisset reçoit un traitement annuel de 402 599 \$.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Morisset participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Morisset participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le ministre responsable approuve les objectifs annuels devant être atteints par M^e Morisset en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du traitement de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le ministre responsable détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles M^e Morisset a droit et le montant de la rémunération variable peut être versé à M^e Morisset par l'Autorité selon des modalités à déterminer entre lui et l'Autorité.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Autorité remboursera à M^e Morisset, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Morisset sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Autorité paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Morisset à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Morisset comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Autorité. À la fin du présent engagement, M^e Morisset rachètera l'action de l'Autorité selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Morisset a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile

L'Autorité fournira à M^e Morisset pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, l'Autorité assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de M^e Morisset pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Morisset peut démissionner de son poste de président-directeur général de l'Autorité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Morisset consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Morisset demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Morisset se termine le 1^{er} juillet 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de l'Autorité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de l'Autorité, M^e Morisset recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de surintendant à l'Autorité des marchés financiers.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS MORISSET

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59912

Gouvernement du Québec

Décret 704-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2013-2014 relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure

ATTENDU QUE, par le décret numéro 642-2009 du 4 juin 2009, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée une première fois le 14 janvier 2010 et une seconde fois le 28 février 2011 (l'Entente telle que modifiée ci-après l'«Entente 2009-2013»);

ATTENDU QUE l'Entente 2009-2013 est venue à échéance le 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente 2013-2014 relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure afin de permettre au Québec de compléter les travaux entamés, de transmettre au gouvernement du Canada, à leur achèvement, certains documents complémentaires à la demande de paiement final et de préciser ses obligations quant à la durée de maintien en état de fonctionnement des infrastructures financées en vertu des Ententes 2009-2013 et 2013-2014 lorsque le Québec est le bénéficiaire final des fonds fédéraux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) prévoit que le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente 2013-2014 relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59913

Gouvernement du Québec

Décret 705-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015 à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2013-2014 pour le fonctionnement de la Société du Palais des congrès de Montréal est de 38 341 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 731-2012 du 27 juin 2012 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance au montant de 10 416 525 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 27 924 475 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 38 341 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès à Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 27 924 475 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 38 341 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal aux dates convenues entre le ministre des Finances et de l'Économie et la Société du Palais des congrès de Montréal;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 9 585 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59914

Gouvernement du Québec

Décret 706-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015 à la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2013-2014 pour le fonctionnement de la Société du Centre des congrès de Québec est de 13 120 200 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 732-2012 du 27 juin 2012 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance au montant de 3 627 675 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 9 492 525 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 13 120 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant maximal de 9 492 525 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 13 120 200 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec aux dates convenues entre le ministre des Finances et de l'Économie et la Société du Centre des congrès de Québec;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, à la Société du Centre des congrès de Québec, une avance au montant de 3 280 050 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59915

Gouvernement du Québec

Décret 707-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2012-2013 et une avance pour son exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE l'exercice financier 2012-2013 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2012 et se terminera le 31 octobre 2013;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2013-2014 pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2012-2013 est de 19 097 500 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 798-2012 du 4 juillet 2012 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance au montant de 4 595 475 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie des installations olympiques une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour son exercice financier 2012-2013, d'un montant maximal de 14 502 025 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 19 097 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2013-2014 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser, en 2013-2014, à la Régie des installations olympiques une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2012-2013, d'un montant maximal de 14 502 025 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 19 097 500 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques à la date convenue entre le ministre des Finances et de l'Économie et la Régie des installations olympiques;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser dès le début de l'exercice financier 2014-2015, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 4 774 375 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2013-2014 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59916

Gouvernement du Québec

Décret 708-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc.

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 155-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement du Québec a produit une demande d'adhésion à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, à laquelle dix provinces canadiennes et cinquante États américains sont Parties, et que cette adhésion est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE l'adhésion à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants équivaut à l'adhésion à l'International Fuel Tax Association, Inc. qui administre cette entente;

ATTENDU QUE le centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. a pour but notamment de rendre uniforme l'administration de la taxe sur les carburants aux États-Unis et dans les provinces canadiennes;

ATTENDU QUE le ministre des Finances et de l'Économie souhaite conclure avec l'International Fuel Tax Association, Inc. l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant constitue également une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association, Inc. pour membre non participant, entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association, Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59917

Gouvernement du Québec

Décret 709-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 040 250 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent a déjà reçu un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 214 475 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 825 775 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 040 250 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 825 775 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 040 250 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59918

Gouvernement du Québec

Décret 710-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 058 440 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière a déjà reçu un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 244 350 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 814 090 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 058 440 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 814 090 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 058 440 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59919

Gouvernement du Québec

Décret 711-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 204 470 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 703-2012 du 27 juin 2012 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 276 000 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 928 470 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 204 470 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 928 470 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 204 470 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59920

Gouvernement du Québec

Décret 712-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 077 820 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a déjà reçu un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 192 117 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 885 703 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 077 820 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 885 703 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 077 820 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59921

Gouvernement du Québec

Décret 713-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 2 062 140 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 704-2012 du 27 juin 2012 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 458 735 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 1 603 405 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 2 062 140 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 1 603 405 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 2 062 140 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59922

Gouvernement du Québec

Décret 714-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 167 010 \$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie a déjà reçu un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 248 080 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 918 930 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 167 010 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 918 930 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 167 010 \$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59923

Gouvernement du Québec

Décret 715-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean est un centre reconnu par le ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 164 120\$;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean a déjà reçu un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 212 762 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 951 358\$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 164 120\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 951 358\$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 164 120\$ pour cet exercice financier;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-Saint-Jean, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59924

Gouvernement du Québec

Décret 716-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué par la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances et de l'Économie, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué:

— des sommes virées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

—des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par la ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

—des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

—des sommes virées par le ministre des Finances et de l'Économie en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec a eu des besoins financiers additionnels au cours de l'exercice financier 2012-2013 relatifs aux coûts induits par la signature de la convention collective des avocats et notaires 2010-2015 d'un montant de 220 170 \$ et des dépenses imprévisibles et incontournables d'un montant de 700 000 \$;

ATTENDU QUE les prévisions de dépenses requises pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 ont été évaluées à 34 989 440 \$ et à 1 165 685 \$ pour le budget d'investissements;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent et que les ministres virent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2013-2014 soient approuvées pour un montant de 36 155 125 \$, soit un budget de dépenses de 34 989 440 \$ et un budget d'investissements de 1 165 685 \$;

QUE pour l'exercice financier 2013-2014, les sommes requises évaluées à 34 031 585 \$, dont une somme de 920 170 \$ relative à l'exercice financier 2012-2013, soient versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes:

QUE pour l'exercice financier 2013-2014, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 1 595 714 \$ au plus tard le 30 septembre 2013 et une somme de 4 367 691 \$, en 9 versements mensuels égaux de 485 299 \$ à compter du 1^{er} juillet 2013 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2013-2014, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

—Société de l'assurance automobile du Québec (Gestion de l'accès au réseau routier) 1 049 935 \$

—Société de l'assurance automobile du Québec (Fonds d'assurance) 12 279 120 \$

—Régie des rentes du Québec 1 692 835 \$

—Commission de la santé et de la sécurité du travail 14 635 \$

QU'une somme de 3 586 825 \$ soit versée par la Société de l'assurance automobile du Québec au plus tard le 30 septembre 2013 et que le solde soit versé en 9 versements mensuels égaux de 1 082 470 \$ à compter du 1^{er} juillet 2013 et payables le premier de chaque mois;

QU'une somme de 453 607 \$ soit versée par la Régie des rentes du Québec au plus tard le 30 septembre 2013 et que le solde soit versé en 9 versements mensuels égaux de 137 692 \$ à compter du 1^{er} juillet 2013 et payables le premier de chaque mois;

QU'une somme de 3 907 \$ soit versée par la Commission de la santé et de la sécurité au travail au plus tard le 30 septembre 2013 et que le solde soit versé en 9 versements mensuels égaux de 1 192 \$ à compter du 1^{er} juillet 2013 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2013-2014, le ministre de la Justice vire au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 13 031 655 \$, selon les modalités suivantes :

—un virement de 3 557 985 \$ au plus tard le 30 septembre 2013;

—un virement le 1^{er} juillet 2013 d'une somme de 3 157 890 \$;

—un virement le 1^{er} octobre 2013 d'une somme de 3 157 890\$;

—un virement le 1^{er} janvier 2014 d'une somme de 1 578 945\$;

—un dernier virement le 1^{er} mars 2014 d'une somme de 1 578 945\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59925

Gouvernement du Québec

Décret 717-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 164 819 400\$;

ATTENDU QUE le décret n^o 702-2012 du 27 juin 2012 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2012-2013 à titre d'avance sur la subvention 2013-2014 et qu'une somme de 33 631 375 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 131 188 025 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 164 819 400\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2013-2014, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 131 188 025 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 164 819 400\$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59926

Gouvernement du Québec

Décret 718-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'autorisation de verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 185 600\$;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a versé, à titre d'avance, une subvention de 246 400 \$ à cet organisme pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2013-2014 de 939 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 185 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014 d'un montant de 939 200 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 185 600 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, au début de l'exercice financier 2014-2015, une subvention, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2014-2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59927

Gouvernement du Québec

Décret 719-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination de la docteure Marie-Luce Quintal comme membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner la candidature de la docteure Marie-Luce Quintal;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE la docteure Marie-Luce Quintal, psychiatre, Institut universitaire en santé mentale de Québec, soit nommée à compter du 8 juillet 2013 durant bonne conduite, membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE la docteure Marie-Luce Quintal bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de la docteure Marie-Luce Quintal soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59928

Gouvernement du Québec

Décret 720-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de M^e Jacques Frémont comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE M^e Jacques Frémont a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition de la première ministre, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 26 août 2013 et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de M^e Jacques Frémont, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Jacques Frémont comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Jacques Frémont, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Frémont est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Frémont exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 août 2013 pour se terminer le 25 août 2018, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Frémont reçoit un traitement annuel de 117 067 \$.

Ce traitement correspond au maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'organisme du niveau 7 duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite que M^e Frémont reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Frémont comme dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Frémont peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Frémont demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Frémont se termine le 25 août 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Frémont recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES FRÉMONT

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59929

Gouvernement du Québec

Décret 721-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de monsieur Camil Picard comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE monsieur Camil Picard a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition de la première ministre, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 12 septembre 2013 et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de monsieur Camil Picard, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Camil Picard comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé monsieur Camil Picard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Picard exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 septembre 2013 pour se terminer le 11 septembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Picard reçoit un traitement annuel de 136 010\$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il recevra pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

3.2 Assurance collective

Conformément à l'article 13.1 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007,

monsieur Picard ne peut participer qu'aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic assurés par le gouvernement.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Picard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Picard peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Picard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Picard se termine le 11 septembre 2018. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Picard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAMIL PICARD

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59930

Gouvernement du Québec

Décret 722-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada participent au financement du programme des conseillers parajudiciaires autochtones afin d'offrir des services visant à appuyer les prévenus autochtones dans les différentes étapes du processus judiciaire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 749-2009 du 18 juin 2009, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones et que les parties sont désireuses de conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE les parties ont convenu que la nouvelle entente visera les exercices financiers 2013-2014 à 2017-2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59931

Gouvernement du Québec

Décret 723-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 15 000 000\$ à Rexforêt inc. pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE l'exécution de traitements sylvicoles et d'autres travaux d'aménagement forestier contribuent à atténuer les impacts négatifs sur l'emploi provoqués par la restructuration d'entreprises forestières;

ATTENDU QUE Rexforêt inc. est une personne morale légalement constituée dont la compétence en matière de réalisation de travaux sylvicoles est reconnue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000\$ pour l'exercice financier 2013-2014 pour la réalisation des activités visant à créer ou maintenir des emplois sylvicoles dans les régions ayant un niveau de chômage élevé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.10° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a la fonction et le pouvoir de favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à Rexforêt inc. une subvention maximale de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, le tout aux termes d'une convention à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59932

Gouvernement du Québec

Décret 726-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Richard Savard a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 140-2013 du 20 février 2013 pour un mandat se terminant le 19 février 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Richard Savard, soit jusqu'au 19 février 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59933

Gouvernement du Québec

Décret 727-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 613-2004 du 23 juin 2004 relatif à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement a approuvé la décision du ministre de la Santé et des Services sociaux d'accepter la proposition de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Côte-Nord de créer huit réseaux locaux de services sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le Réseau local de services de La Haute-Côte-Nord et le Réseau local de services de Manicouagan ont été créés et les établissements devant agir comme instances locales de ces deux réseaux ont été désignés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 347 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), une agence peut proposer au ministre de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire en application de la Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux (chapitre A-8.1) pourvu que la mise en place de tout nouveau réseau local de services de santé et de services sociaux assure le respect des objectifs visés à l'article 99.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 99.3 de cette loi, la mise en place d'un réseau local de services de santé et de services sociaux vise à responsabiliser tous les intervenants de ce réseau afin qu'ils assurent de façon continue, à la population du territoire de ce réseau, l'accès à une large gamme de services de santé et de services sociaux généraux, spécialisés et surspécialisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 347 de cette loi, la décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence, avec ou sans modification, doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 14 mai 2013, l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord a adopté une proposition de modification à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, qui prévoit le regroupement de deux réseaux locaux de services créés en vertu du décret numéro 613 - 2004 du 23 juin 2004;

ATTENDU QUE le ministre accepte cette proposition sans modification et qu'il est opportun d'approuver cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvée la décision du ministre d'accepter, sans modification, la proposition de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord de modifier l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur son territoire, de regrouper ainsi le Réseau local de services de La Haute-Côte-Nord et le Réseau local de services de Manicouagan et de désigner les établissements qui devront être fusionnés pour agir comme instance local de ce nouveau réseau, à savoir :

— Réseau local de services de La Haute-Côte-Nord-Manicouagan

Instance locale : établissement issu de la fusion du Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Côte-Nord et du Centre de santé et de services sociaux de Manicouagan;

QUE le décret numéro 613-2004 du 23 juin 2004 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59934

Gouvernement du Québec

Décret 728-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance

ATTENDU QUE le projet de recherche Chez Soi, faisant appel à la participation de personnes itinérantes ayant des troubles de santé mentale, a été réalisé, en partie, à Montréal, par la Commission de la santé mentale du Canada de novembre 2009 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a offert au gouvernement du Québec un appui financier pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 pour la composante « logement » à l'égard des participants toujours logés dans le cadre du projet de recherche Chez Soi, alors que le gouvernement du Québec assurerait globalement leur transition vers son offre de services de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente visant à établir les modalités en vertu desquelles le gouvernement du Canada versera sa contribution financière au gouvernement du Québec pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59935

Gouvernement du Québec

Décret 729-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018

ATTENDU QUE le 23 juin 2009, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013, lequel a été approuvé par le décret n° 587-2009 du 20 mai 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59936

Gouvernement du Québec

Décret 730-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, pour les fins du financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence du système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence du système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos (chapitre L-6, r. 4) payés pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo;

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits annuels exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;

QUE les modalités de perception de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 soient les suivantes :

— la contribution annuelle doit être payée concurremment au paiement des droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence du système de loterie de bingo à l'exception d'une licence de gestionnaire de salle;

— la contribution annuelle d'un titulaire de licence de gestionnaire de salle doit être payée dans les 60 jours de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

— la contribution annuelle est payable à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

— la Régie transmet au Secrétariat du bingo, au plus tard le trentième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et par la suite, à tous les deux mois, un état de situation qui comprend la liste des titulaires de licence du système de loterie de bingo dont la licence a été délivrée au cours de la période ainsi que le montant de la contribution annuelle pour chacun d'entre eux et qui précise si elle a été acquittée ou non;

— la Régie effectue les virements bancaires au Secrétariat à la même fréquence que l'état de situation;

— le Secrétariat peut, lorsqu'un titulaire de licence du système de loterie de bingo est en défaut de payer sa contribution annuelle, lui transmettre, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et qu'à l'expiration d'un délai de trente jours après la transmission de cet avis, des procédures en recouvrement pourront être intentées, sans autre avis ni délai;

— les titulaires de licence ne peuvent réclamer le remboursement d'une partie ou de la totalité de leur contribution annuelle, sauf si une erreur s'est produite dans le calcul de cette dernière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59937

Gouvernement du Québec

Décret 735-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle à la Société du chemin de fer de la Gaspésie pour assurer le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé

ATTENDU QUE, dans une perspective de développement durable, il est essentiel de maintenir les services de transport ferroviaire en Gaspésie et l'intégrité du réseau ferroviaire appartenant à la Société du chemin de fer de la Gaspésie, une personne morale à but non lucratif regroupant des organismes municipaux de l'Est du Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 422-2012 du 25 avril 2012, le gouvernement autorisait le ministre des Transports à verser à la Société une subvention maximale de 17 M\$ répartie sur deux ans, à compter de l'année financière 2012-2013, pour les frais d'entretien et de réhabilitation de la ligne ferroviaire qui s'étend entre Matapédia et Gaspé, également désignée « ligne Matapédia–Chandler–Gaspé »;

ATTENDU QUE les modalités et conditions de versement de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 8 mai 2012 entre le ministre des Transports et la Société;

ATTENDU QUE la Société entend réhabiliter d'autres structures ferroviaires sur cette ligne pour permettre la mise en service d'un train touristique qui assurera la liaison entre Gaspé et L'Anse-à-Beaufils et qu'elle a présenté des besoins financiers additionnels pour ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention additionnelle maximale de 10 M\$ au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour les frais d'entretien et de réhabilitation de la ligne Matapédia-Chandler-Gaspé, dont prioritairement des structures ferroviaires sur cette ligne pour permettre la mise en service d'un train touristique qui assurera la liaison entre Gaspé et L'Anse-à-Beaufils;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit accordée selon les termes substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention de modification de la convention d'aide financière intervenue entre le ministre des Transports et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, le 8 mai 2012, joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59938

Gouvernement du Québec

Décret 737-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire, à l'intersection du chemin de Sainte-Catherine, également désigné route 216, et du chemin Saint-Roch Sud, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire, à l'intersection du chemin de Sainte-Catherine, également désigné route 216, et du chemin Saint-Roch Sud, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan AA-9008-154-10-1280 (projet n^o 154-10-1280) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59939

Gouvernement du Québec

Décret 738-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Saint-Thomas et d'une partie du chemin Marcotte, à leurs intersections avec le 4^e rang, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Saint-Thomas et d'une partie du chemin Marcotte, à leurs intersections avec le 4^e rang, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-95-1235 (projet n^o 154951235) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59940

Gouvernement du Québec

Décret 739-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Ville de Chandler

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Ville de Chandler, dans la circonscription électorale de Bonaventure, selon le plan AA-6307-154-78-0007 (projet n^o 154-78-0007) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59941

Gouvernement du Québec

Décret 740-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement du Parc de la Chute-Montmorency, situé sur le territoire de la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a notamment pour objet de concevoir, de construire, d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Parc de la Chute-Montmorency et qu'elle souhaite acquérir certains biens pour l'agrandissement de celui-ci;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour le compte de la Société des établissements de plein air du Québec, à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants :

— l'agrandissement du Parc de la Chute-Montmorency, situé sur le territoire de la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Montmorency, selon le plan AA-7107-154-12-7240 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59942

Gouvernement du Québec

Décret 741-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6608-154-91-0917 (projet n^o 154-91-0917) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59943

Gouvernement du Québec

Décret 742-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1058-2007 du 28 novembre 2007, approuvé les termes de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003;

ATTENDU QUE le 30 novembre 2007, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé cette entente de contribution pour le financement de neuf composantes d'un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec, et qu'en vertu de cette entente, le Canada s'est engagé à verser une contribution jusqu'à concurrence de 30 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2013 et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent poursuivre le projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec en concluant une nouvelle entente dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59944

Gouvernement du Québec

Décret 743-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution I (études techniques) réaménagement de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les conditions de circulation au carrefour de la route 369 et des rues Rochon et Vanier, dans la Municipalité de Shannon, présentent des lacunes importantes, ce carrefour ayant dépassé sa capacité de satisfaire aux débits de circulation actuels;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec est responsable de la gestion de la portion de la route 369 et que le gouvernement du Canada est le propriétaire inscrit des terrains sur lesquels sont construites une partie de la base des Forces canadiennes Valcartier ainsi qu'une partie de la route 369 où des travaux de réaménagement s'avèrent nécessaires pour corriger ces lacunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent, dans un premier temps, réaliser des études techniques en vue du réaménagement de l'intersection Rochon-Vanier de la route 369;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, en vertu de son programme d'aide aux immobilisations, souhaite contribuer, pour un montant total maximal de 275 000 \$, à la réalisation de ces études techniques;

ATTENDU QUE la réalisation de ces études techniques et le versement de cette contribution doivent faire l'objet d'un accord pour en établir les conditions;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution I (études techniques) réaménagement de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cet accord conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59945

Gouvernement du Québec

Décret 744-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de service entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement aux équipements roulants

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre des services de gestion, d'entretien et de réparation de véhicules, par l'intermédiaire du Centre de gestion de l'équipement roulant, une unité autonome de service du ministère des Transports;

ATTENDU QUE le Centre de gestion de l'équipement roulant offre divers services tels que l'analyse en gestion de parc de véhicules, la formation et l'évaluation des conducteurs, la réparation et l'entretien de véhicules, la location de véhicules à court terme et partagée ainsi qu'un service de génie-conseil;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et les organismes publics fédéraux souhaitent pouvoir requérir les services du Centre de gestion de l'équipement roulant et conclure avec le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du Centre de gestion de l'équipement roulant, des ententes de service pour la gestion, l'entretien et la réparation de véhicules;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE ces ententes de service relativement aux équipements roulants constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de service entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral ont des incidences mineures sur les affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces ententes de service de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la catégorie des ententes de service relativement aux équipements roulants à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral, lesquelles seront substantiellement conformes au modèle d'entente de service joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) à compter de la date du présent décret jusqu'au 31 mars 2018 et dans la mesure où ces ententes de service indiqueront le nom du contractant, le prix, la modification de la tarification, les équipements et la durée de l'entente;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ces ententes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59946

Gouvernement du Québec

Décret 745-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT l'approbation du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012), approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009, 598-2011 du 15 juin 2011 et 434-2013 du 24 avril 2013, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques permet le financement du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant jusqu'au 31 décembre 2013, à la hauteur de 1 M\$;

ATTENDU QUE la mesure 6 du PACC 2006-2012, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a été approuvé par le décret numéro 155-2007 du 14 février 2007 dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique québécoise du transport collectif et de la mesure 6 du PACC 2006-2012 et qu'il a été modifié par les décrets numéros 1361-2011 du 14 décembre 2011 et 1258-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports doit notamment prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport au Québec en les coordonnant et en les intégrant et qu'il peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a pris fin le 31 mars 2013;

ATTENDU QUE la nouvelle politique québécoise de la mobilité durable est en élaboration et que celle-ci de pourra être mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, annexé au présent décret, soit approuvé;

QU'un montant de 1 M\$ soit affecté au présent Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, conformément aux dispositions du décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'ADAPTATION DES TAXIS ET DES AUTOCARS INTERURBAINS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant vise l'adaptation de taxis, d'autocars ainsi que certains terminus d'autocars afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

SOMMES DISPONIBLES

1. Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant dispose d'une somme de 1,0 M\$.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant s'applique du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxis sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4 et 5. Les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec (CTQ) et exploitant un service en vertu de ce permis sont admissibles à la subvention prévue à l'article 10. Les propriétaires d'un terminus d'autocars ou d'un commerce, qui agissent à titre d'agent d'une entreprise de transport par autocar, reconnus par le ministre des Transports selon les critères qu'il détermine sont admissibles à la subvention prévue à l'article 13.

Les subventions prévues à l'alinéa précédent seront versées aux organismes admissibles sous réserve des crédits disponibles.

Afin de pouvoir bénéficier des sommes disponibles, les organismes admissibles doivent respecter les lois et règlements en vigueur et avoir obtenu les autorisations requises par le présent programme.

MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Subvention à l'adaptation des taxis

4. Une subvention est accordée pour l'adaptation des taxis pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant et correspond aux coûts des dépenses admissibles pour effectuer les adaptations requises.

5. Une subvention peut être accordée, aux conditions fixées par le ministre des Transports, pour l'adaptation ou l'achat d'un véhicule dans le cadre d'un projet expérimental ou pour combler un besoin régional, qui autrement, serait difficilement satisfait.

6. Le montant maximal des subventions versées en vertu des articles 4 et 5 est fixé à 20 000\$.

7. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 4 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être neuf;

b) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

c) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada;

d) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.

8. Les subventions accordées en vertu de l'article 4 sont versées à raison de 70% après l'achat et l'entrée du véhicule à l'usine pour être adapté. Le solde de 30% est versé sur la base des pièces justificatives transmises au ministère des Transports du Québec (MTQ).

9. Les subventions versées à l'article 5 sont versées en fonction d'une entente spécifique établie par le ministre des Transports.

Subvention à l'adaptation des autocars interurbains

10. Une subvention est accordée pour l'achat et l'installation sur un autocar d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation pour les fauteuils roulants. Cette subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

11. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 10 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être un autobus ou un minibus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

b) le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories;

c) le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire (transporteur) établi par la CTQ pour une durée minimale de cinq ans;

d) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

e) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

12. La subvention accordée en vertu de l'article 10 est versée après la livraison du véhicule et à la réception des pièces justificatives.

Subvention à l'adaptation des terminus

13. Une subvention est accordée pour défrayer le coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autocars d'une ligne régulière.

14. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 13 est soumis aux conditions suivantes :

a) la transmission au MTQ du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter ainsi que de l'estimation des coûts associés à ces travaux;

b) les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (chapitre B-1.1, r. 2) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec;

c) que le terminus demeure en opération pour un minimum de cinq ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention a été versée.

15. La subvention accordée en vertu de l'article 13 est versée après le dépôt des pièces justificatives et l'inspection des travaux effectués par un inspecteur reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Un projet d'adaptation subventionné en vertu du présent programme ne peut recevoir de façon simultanée, une aide financière en provenance d'un autre programme ou action mis en œuvre en vertu du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020.

17. Les organismes admissibles doivent transmettre au MTQ les données nécessaires au fonctionnement du programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

18. À défaut de transmettre les documents exigés en vertu de l'article 17, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme d'aide.

Gouvernement du Québec

Décret 753-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT des modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, au moyen d'un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander une modification au schéma d'aménagement et de développement s'il estime que le schéma en vigueur ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 53.13 de cette loi prévoit que si le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de modifier son schéma d'aménagement et de développement tel que requis dans l'avis, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement apportant des modifications au schéma et que ce règlement est réputé être un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a demandé à la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville en 2005, conformément à l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les normes minimales de protection contenues dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) pour tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent de son territoire ainsi que les cotes de crues déterminées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qui fixent les limites des plaines inondables de la rivière des Mille Îles pour son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville n'a pas donné suite aux demandes du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 53.12 et 53.13)

1. Le schéma d'aménagement et de développement 2005 de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville, règlement numéro 01-03.3, modifié par les règlements numéros 07-03, 09-01, 10-02 et 10-03, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 4 du document complémentaire, des suivants :

«**4.0.1.** Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement et de développement, les mesures relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquant à tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville sont celles apparaissant aux chapitres 2, 3 et 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Ces mesures prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable.

4.0.2. Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement et de développement, les cotes de crues pour la rivière des Mille Îles pour le territoire de la Municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville sont celles apparaissant à l'annexe E pour ce territoire. Ces cotes de crues, qui fixent les limites des plaines inondables de la rivière des Mille Îles, prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable. ».

2. Ce schéma est modifié par l'ajout, à la fin du document complémentaire, de l'annexe suivante :

« ANNEXE E

Rivière des Mille Îles
Tableaux des cotes de crues
MRC Thérèse-De Blainville

Source :

DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles - Secteur de Boisbriand

Source : Tableaux 40, 41 et 42, pages 41 et 42 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
72*	22,43	23,38	23,72
73	22,42	23,38	23,72
74	22,39	23,33	23,68
76	22,35	23,31	23,66
77	22,35	23,31	23,65
78	22,35	23,31	23,65
79	22,35	23,30	23,65
80	22,35	23,30	23,65
81	22,34	23,29	23,64
82	22,34	23,29	23,64
83	22,30	23,24	23,58
84	22,28	23,21	23,56
85	22,28	23,22	23,56
86	22,28	23,22	23,56
87	22,28	23,22	23,56
88	22,28	23,22	23,55
89	22,28	23,21	23,55
90	22,28	23,21	23,55
91	22,28	23,21	23,55
92	22,28	23,21	23,55
93	22,28	23,21	23,56
94	22,26	23,18	23,51
95	22,21	23,11	23,45
96	22,16	23,05	23,39
97	22,14	23,04	23,37
98	22,14	23,03	23,36
99	22,13	23,02	23,35
100	22,12	23,01	23,34
101	22,03	22,88	23,22
104	21,86	22,68	23,02
105	21,81	22,59	22,88
106	21,80	22,59	22,88
107	21,80	22,59	22,89
108	21,80	22,59	22,88
110	21,79	22,57	22,87
111	21,79	22,57	22,86
112	21,78	22,56	22,86
113	21,78	22,56	22,86

* Section située sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles - Secteur de Rosemère**

Source : Tableaux 43 et 44, page 43 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
113	21,78	22,56	22,86
114	21,76	22,54	22,83
115	21,73	22,51	22,80
116	21,72	22,49	22,79
119	21,72	22,49	22,78
120	21,71	22,49	22,78
122	21,66	22,41	22,70
123	21,66	22,42	22,71
124	21,66	22,41	22,70
125	21,65	22,40	22,69
126	21,65	22,39	22,68
127	21,64	22,39	22,68
128	21,64	22,39	22,68
130	21,64	22,38	22,67
131	21,64	22,38	22,67
132	21,64	22,38	22,67
133	21,63	22,37	22,65
134	21,62	22,34	22,62
135	21,61	22,33	22,60
136	21,61	22,32	22,59
137	21,60	22,32	22,59
138	21,59	22,31	22,58
139	21,59	22,30	22,58
140	21,59	22,30	22,57
141	21,59	22,30	22,57
142	21,58	22,29	22,57
144	21,58	22,29	22,56
145	21,57	22,27	22,55
146	21,57	22,27	22,54
147	21,57	22,27	22,54
148	21,55	22,23	22,49
149	21,54	22,23	22,49
152	21,54	22,22	22,48
153	21,54	22,22	22,48

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles - Secteur de Lorraine et de Bois-des-Filion**

Source : Tableau 45, page 44 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
153	21,54	22,22	22,48
154	21,54	22,22	22,48
155	21,52	22,20	22,46
156	21,50	22,16	22,42
158	21,50	22,16	22,42
159	21,48	22,14	22,39
160	21,48	22,13	22,39
161	21,47	22,13	22,38
162	21,46	22,12	22,37
163	21,46	22,10	22,36
164	21,45	22,10	22,35
165	21,45	22,10	22,34
166	21,44	22,08	22,33
167	21,40	22,04	22,29
168	21,31	22,01	22,25
169	21,22	21,85	22,09
Station 02OA003	20,83	21,28	21,45
171	20,36	21,04	21,31
172	20,35	21,03	21,31
173	20,40	21,05	21,28
174	20,38	21,08	21,39
175	20,36	21,06	21,37
176	20,34	21,04	21,36
177	20,31	20,99	21,31
178	20,28	20,95	21,26
179	20,28	20,95	21,26

**Rivière des Mille Îles
Vues en plan et profils en long
MRC Thérèse-De Blainville**

Source :

DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2013.

59956

Gouvernement du Québec

Décret 754-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT des modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, au moyen d'un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander une modification au schéma d'aménagement et de développement s'il estime que le schéma en vigueur ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 53.13 de cette loi prévoit que si le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de modifier son schéma d'aménagement et de développement tel que requis dans l'avis, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement apportant des modifications au schéma et que ce règlement est réputé être un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a demandé à la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes en 2005, conformément à l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les normes minimales de protection contenues dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) pour tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent de son territoire ainsi que les cotes de crues déterminées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qui fixent les limites des plaines inondables des rivières des Mille Îles et des Outaouais et du lac des Deux Montagnes pour son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes n'a pas donné suite aux demandes du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 53.12 et 53.13)

1. Le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, règlement numéro 8-86, modifié par les règlements numéros 8-88, 9-89, 10-89, 13-89, 1-91, 3-91, 3-92, 6-92, 2000-1, 2001-1, 2003-2, 2004-1, 2007-AME-01 et AME-2012-01, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 4.2.4 du document complémentaire, des suivants :

«**4.2.4.0.1.** Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement, les mesures relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquant à tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes sont celles apparaissant aux chapitres 2, 3 et 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Ces mesures prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable.

4.2.4.0.2. Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement, les cotes de crues pour les rivières des Mille-Îles et des Outaouais et du lac des Deux Montagnes pour le territoire de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes sont celles apparaissant à l'annexe 1 pour ce territoire. Ces cotes de crues, qui fixent les limites des plaines inondables des rivières des Mille Îles et des Outaouais et du lac des Deux Montagnes, prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable.»

2. Ce schéma est modifié par l'ajout, à la fin du document complémentaire, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 1

Rivière des Mille Îles
Tableaux des cotes de crues
MRC de Deux-Montagnes

Source :

DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles - Secteur de Deux-Montagnes

Source : Tableau 37, page 39 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Lac des Deux Montagnes	23,41	24,19	24,52
4	23,39*	24,18*	24,52*
5	23,39*	24,18	24,52*
6	23,32*	24,12*	24,46*
8	23,28*	24,08*	24,42*
Amont du pont de chemin de fer	23,24*	24,05*	24,39*
Aval du pont de chemin de fer	23,21*	24,01*	24,35*
Amont du barrage	23,22*	24,01*	24,34*
Aval du barrage	22,99	23,93	24,29
10	23,11	24,01	24,36
15	22,70	23,72	24,08
19	22,64	23,64	23,99
20	22,65	23,64	24,00
21	22,65	23,65	24,00
22	22,64	23,64	23,99
23	22,65	23,64	24,00
24	22,64	23,64	24,00
25	22,64	23,64	24,00
24A	22,64	23,64	23,99
25A	22,64	23,64	23,99
26	22,64	23,64	23,99
27	22,64	23,63	23,99

* Niveaux déterminés par relations entre Pointe-Calumet et Sainte-Anne-de-Bellevue.

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles - Secteur de Saint-Eustache**
Source : Tableaux 38 et 39, pages 40 et 41 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
27	22,64	23,63	23,99
28	22,64	23,63	23,99
29	22,64	23,63	23,99
30	22,64	23,63	23,99
31	22,64	23,63	23,99
32	22,63	23,63	23,98
33	22,63	23,63	23,98
34	22,63	23,63	23,98
38	22,62	23,61	23,96
39	22,61	23,60	23,95
40	22,61	23,60	23,95
41	22,61	23,60	23,95
42	22,61	23,60	23,95
43	22,61	23,60	23,95
44	22,61	23,60	23,95
45	22,61	23,60	23,95
46	22,61	23,60	23,95
47	22,61	23,60	23,95
48	22,61	23,60	23,95
49	22,61	23,60	23,95
50	22,61	23,60	23,95
51	22,61	23,60	23,95
52A	22,61	23,60	23,95
52B	22,61	23,60	23,95
53	22,61	23,60	23,95
54	22,61	23,60	23,95
55	22,61	23,60	23,95
56	22,61	23,60	23,95
57	22,61	23,60	23,95
58	22,61	23,60	23,95
59	22,61	23,60	23,95
60	22,61	23,60	23,95
61	22,61	23,60	23,95
62	22,61	23,59	23,95
63	22,60	23,58	23,93
64	22,60	23,58	23,93
65	22,60	23,58	23,93
66	22,58	23,55	23,91
68	22,53	23,51	23,86
69	22,51	23,49	23,84
70	22,45	23,41	23,76
71	22,44	23,40	23,75
72	22,43	23,38	23,72
73*	22,42	23,38	23,72

* Cette section n'est pas située sur le territoire de la MRC

**Rivière des Outaouais (en aval du barrage de Carillon)
et lac des Deux Montagnes
Tableaux des cotes de crues
MRC de Deux-Montagnes**

Source :

DUBÉ, Simon, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes, Communauté métropolitaine de Montréal, Municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges, rapport CEHQ 15-001, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, août 2006

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Outaouais (secteur en aval de la centrale de Carillon)**

Source : Tableau 13, page 28 du rapport CEHQ 15-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
2	23,41	24,19	24,52
3	23,43	24,21	24,55
4	23,43	24,22	24,55
5	23,43	24,22	24,55
6	23,43	24,23	24,56
7	23,44	24,24	24,58
8	23,46	24,27	24,61
9	23,49	24,30	24,65
10*	23,55	24,38	24,73

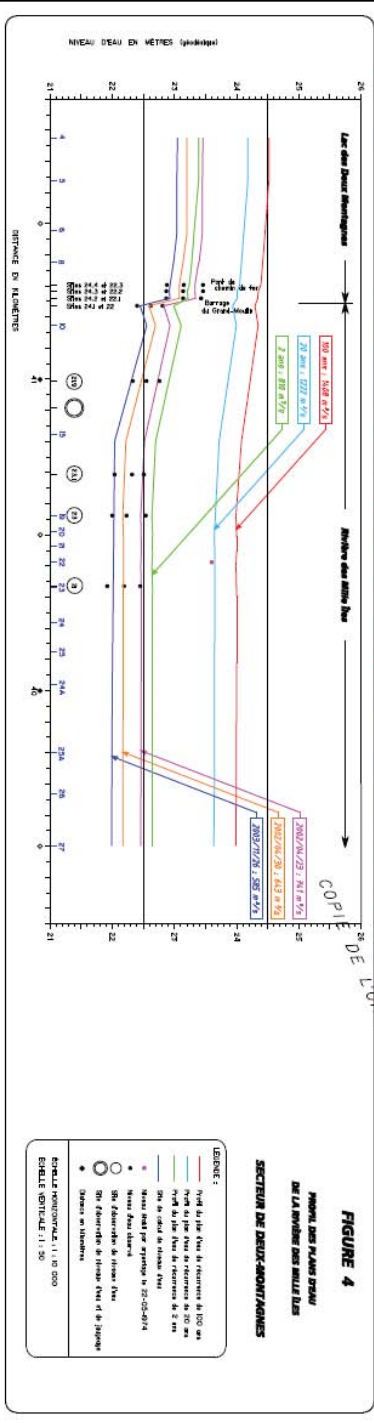
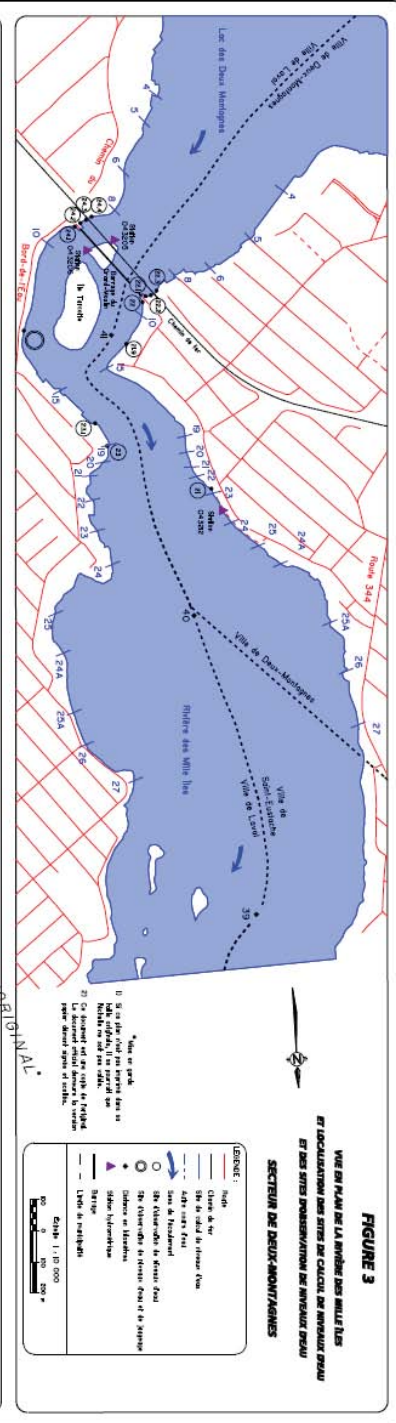
* Cette section n'est pas située sur le territoire de la MRC

**Rivière des Mille Îles
Vues en plan et profils en long
MRC Deux-Montagnes**

Source :

DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005

Figures 3 et 4



Centre d'expertise
Québec
 1111

ARRIÈRE DES MILLS INC. - SECTEUR DE DEUX-MONTAGNES
 VILLE DE LAVAL
 VILLE DE DEUX-MONTAGNES
 ANNEXE DE DEUX-MONTAGNES

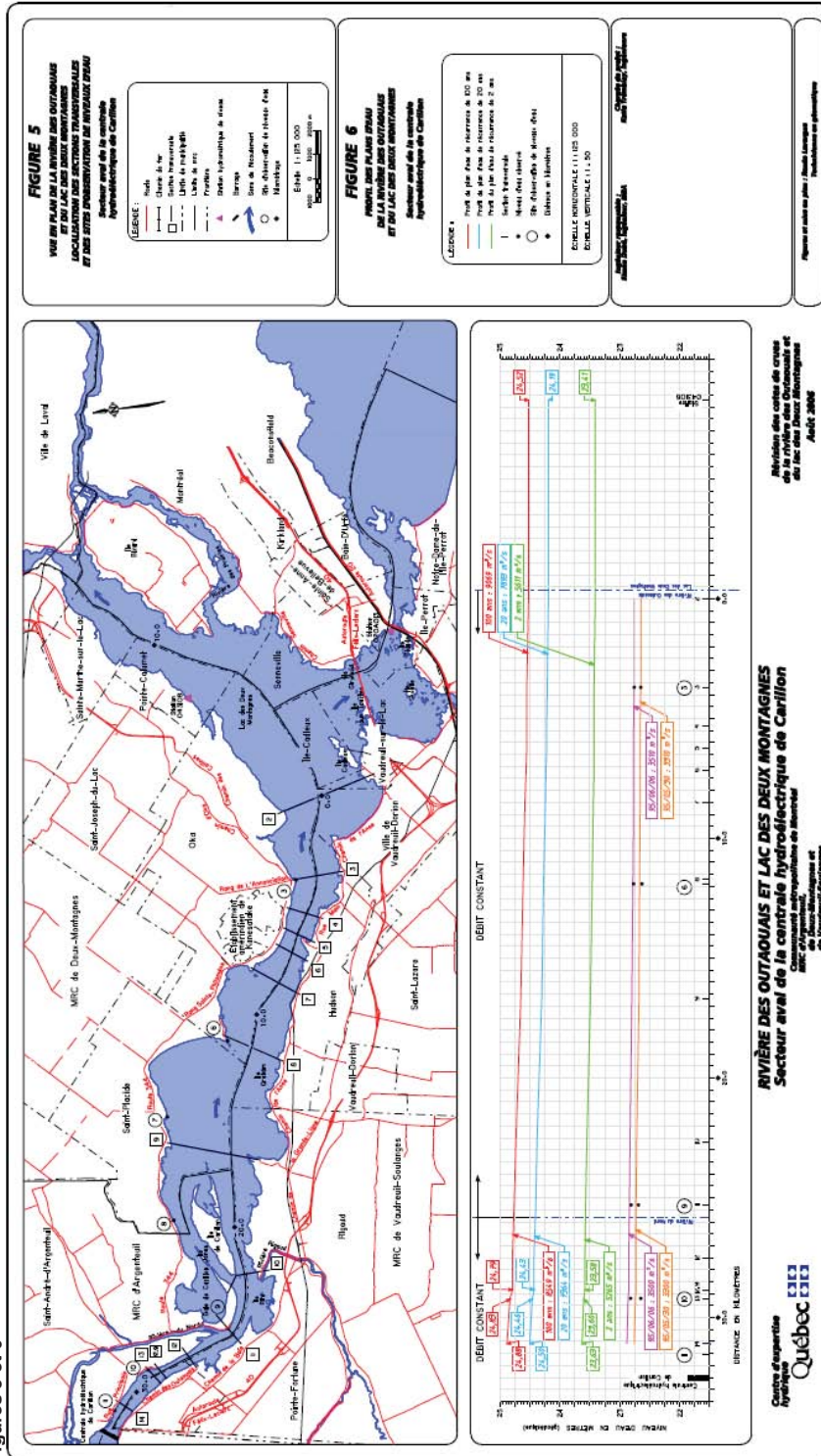
Direction de l'expertise technique
 et de la gestion des ouvrages publics
 Mars 2008

Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes
Vues en plan et profils en long
MRC Deux-Montagnes

Source :

DUBÉ, Simon, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes, Communauté métropolitaine de Montréal, Municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges, rapport CEHQ 15-001, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, août 2006

Figures 5 et 6



3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2013.

59957

Gouvernement du Québec

Décret 755-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT des modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 264 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Laval est visée tant par les dispositions de cette loi, à l'exception du chapitre II.1 du titre I, qui concernent les municipalités régionales de comté que par celles qui concernent les municipalités locales, sous réserve des adaptations nécessaires, et qu'elle exerce à ces fins les pouvoirs et les responsabilités d'une telle municipalité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, et des Parcs peut, au moyen d'un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter, demander une modification au schéma d'aménagement et de développement s'il estime que le schéma en vigueur ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ne respecte pas les limites d'une plaine inondable située sur le territoire de la municipalité régionale de comté ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 53.13 de cette loi prévoit que si le conseil de la municipalité régionale de comté fait défaut de modifier son schéma d'aménagement et de développement tel que requis dans l'avis, le gouvernement peut, par décret, adopter un règlement apportant des modifications au schéma et que ce règlement est réputé être un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a demandé à la Ville de Laval, en 2005 et en 2006, conformément à l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les normes minimales de protection contenues dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) pour tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent de son territoire ainsi que les cotes de crues déterminées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qui fixent les

limites des plaines inondables des rivières des Mille îles et des Prairies et du lac des Deux Montagnes pour son territoire;

ATTENDU QUE, la Ville de Laval n'a pas donné suite aux demandes du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Ville de Laval, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire de la Ville de Laval

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1, a. 53.12 et 53.13)

1. Le Règlement numéro M.R.C.L.-4 de la Ville de Laval modifiant le Règlement numéro M.R.C.L.-1 révisant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Laval, modifié par les règlements numéros M.R.C.L.-4.1 à M.R.C.L.-4.9 et M.R.C.L.-4.11 à M.R.C.L.-4.18, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 7 du document complémentaire, des suivants :

«**8.** Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement, les mesures relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables s'appliquant à tous les lacs et tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la Ville de Laval sont celles apparaissant aux chapitres 2, 3 et 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Ces mesures prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable.

9. Malgré toute disposition du présent schéma d'aménagement, les cotes de crues pour les rivières des Mille Îles et des Prairies et du lac des Deux Montagnes pour le territoire de la Ville de Laval sont celles apparaissant à l'annexe A-1 pour ce territoire. Ces cotes de crues, qui fixent les limites des plaines inondables des rivières des Mille Îles et des Prairies et du lac des Deux Montagnes, prévalent sur toute disposition du présent schéma qui leur serait inconciliable. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du document complémentaire, de l'annexe suivante :

« ANNEXE A-1

Rivière des Mille Îles
Tableaux des cotes de crues
MRC de Laval

Source :

DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, Avril 2005

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles – Lac des Deux Montagnes à l'Île Jargaille

Source : Tableaux 37 à 46, pages 39 à 45 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Lac des Deux Montagnes	23,41	24,19	24,52
4	23,39*	24,18*	24,52*
5	23,39*	24,18	24,52*
6	23,32*	24,12*	24,46*
8	23,28*	24,08*	24,42*
Amont du pont de chemin de fer	23,24*	24,05*	24,39*
Aval du pont de chemin de fer	23,21*	24,01*	24,35*
Amont du barrage	23,22*	24,01*	24,34*
Aval du barrage	22,99	23,93	24,29
10	23,11	24,01	24,36
15	22,70	23,72	24,08
19	22,64	23,64	23,99
20	22,65	23,64	24,00
21	22,65	23,65	24,00
22	22,64	23,64	23,99
23	22,65	23,64	24,00
24	22,64	23,64	24,00
25	22,64	23,64	24,00
24A	22,64	23,64	23,99
25A	22,64	23,64	23,99
26	22,64	23,64	23,99
27	22,64	23,63	23,99
28	22,64	23,63	23,99
29	22,64	23,63	23,99
30	22,64	23,63	23,99
31	22,64	23,63	23,99
32	22,63	23,63	23,98
33	22,63	23,63	23,98
34	22,63	23,63	23,98
38	22,62	23,61	23,96
39	22,61	23,60	23,95
40	22,61	23,60	23,95
41	22,61	23,60	23,95
42	22,61	23,60	23,95
43	22,61	23,60	23,95
44	22,61	23,60	23,95
45	22,61	23,60	23,95
46	22,61	23,60	23,95
47	22,61	23,60	23,95
48	22,61	23,60	23,95

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
49	22,61	23,60	23,95
50	22,61	23,60	23,95
51	22,61	23,60	23,95
52A	22,61	23,60	23,95
52B	22,61	23,60	23,95
53	22,61	23,60	23,95
54	22,61	23,60	23,95
55	22,61	23,60	23,95
56	22,61	23,60	23,95
57	22,61	23,60	23,95
58	22,61	23,60	23,95
59	22,61	23,60	23,95
60	22,61	23,60	23,95
61	22,61	23,60	23,95
62	22,61	23,59	23,95
63	22,60	23,58	23,93
64	22,60	23,58	23,93
65	22,58	23,56	23,91
66	22,51	23,49	23,84
68	22,50	23,47	23,81
69	22,47	23,43	23,78
70	22,41	23,36	23,71
71	22,42	23,38	23,72
72	22,42	23,38	23,72
73	22,40	23,35	23,70
74	22,39	23,35	23,70
76	22,35	23,31	23,66
77	22,35	23,31	23,65
78	22,35	23,31	23,65
79	22,35	23,30	23,65
80	22,35	23,30	23,65
81	22,34	23,29	23,64
82	22,34	23,29	23,64
83	22,30	23,24	23,58
84	22,28	23,21	23,56
85	22,28	23,22	23,56
86	22,28	23,22	23,56
87	22,28	23,22	23,56
88	22,28	23,22	23,55
89	22,28	23,21	23,55
90	22,28	23,21	23,55
91	22,28	23,21	23,55
92	22,28	23,21	23,55
93	22,28	23,21	23,56
94	22,21	23,11	23,50
95	22,20	23,11	23,44
96	22,14	23,05	23,37
97	22,13	23,01	23,34
98	22,09	22,98	23,30
99	22,05	22,92	23,25
100	22,03	22,91	23,22
101	22,00	22,87	23,18
104	21,84	22,62	22,92
105	21,84	22,62	22,92
106	21,83	22,62	22,92
107	21,83	22,61	22,91
108	21,81	22,59	22,89
110	21,79	22,57	22,87

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
111	21,78	22,56	22,86
112	21,78	22,56	22,86
113	21,76	22,54	22,84
114	21,76	22,53	22,83
115	21,73	22,50	22,79
116	21,70	22,46	22,76
119	21,69	22,45	22,74
120	21,69	22,45	22,74
122	21,68	22,44	22,73
123	21,68	22,44	22,73
124	21,67	22,42	22,70
125	21,66	22,41	22,70
126	21,65	22,40	22,69
127	21,65	22,40	22,69
128	21,64	22,38	22,68
130	21,64	22,39	22,68
131	21,64	22,38	22,67
132	21,64	22,38	22,67
133	21,63	22,37	22,65
134	21,62	22,34	22,62
135	21,61	22,33	22,60
136	21,61	22,32	22,59
137	21,60	22,32	22,59
138	21,59	22,31	22,58
139	21,59	22,30	22,58
140	21,59	22,30	22,57
141	21,59	22,30	22,57
142	21,58	22,29	22,57
144	21,58	22,29	22,56
145	21,57	22,27	22,55
146	21,57	22,27	22,54
147	21,57	22,27	22,54
148	21,55	22,23	22,49
149	21,54	22,23	22,49
152	21,54	22,22	22,48
153	21,54	22,22	22,48
154	21,54	22,22	22,48
155	21,52	22,20	22,46
156	21,50	22,16	22,42
158	21,50	22,16	22,42
159	21,48	22,14	22,39
160	21,48	22,13	22,39
161	21,47	22,13	22,38
162	21,46	22,12	22,37
163	21,46	22,10	22,36
164	21,45	22,10	22,35
165	21,45	22,10	22,34
166	21,44	22,08	22,33
167	21,40	22,04	22,29
168	21,31	22,01	22,25
169	21,22	21,85	22,09
Station 02OA003	20,83	21,28	21,45
171	20,36	21,04	21,31
172	20,35	21,03	21,31
173	20,40	21,05	21,28
174	20,38	21,08	21,39
175	20,36	21,06	21,37

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
176	20,34	21,04	21,36
177	20,31	20,99	21,31
178	20,28	20,95	21,26
179	20,28	20,95	21,26
180	20,26	20,94	21,25
181	20,25	20,93	21,24
182	20,25	20,93	21,24
183	20,24	20,92	21,23
184	20,21	20,92	21,23
185	20,18	20,87	21,19
186	20,18	20,87	21,19
187	20,16	20,85	21,19
188	20,16	20,84	21,12
189	20,11	20,80	21,10
190	20,10	20,76	21,06
181	20,09	20,75	21,05
192	20,08	20,73	21,03
193	20,07	20,72	21,02
194	20,06	20,70	21,00
195	20,04	20,69	20,98
196	19,99	20,64	20,94
197	19,93	20,60	20,90

* Niveaux déterminés par relations entre Pointe-Calumet et Sainte-Anne-de-Bellevue.

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -**Rivière des Mille Îles – Secteur de l'île Jargaille**

Source : Tableau 47, page 45 du rapport CEHQ 13-001

Section	Bras nord			Bras sud		
	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
198	19,61	20,30	20,64	19,56	20,23	20,57
202	19,47	20,18	20,52	19,39	20,07	20,41
203	19,31	20,04	20,40	19,30	19,99	20,32
204	19,11	19,79	20,11	19,17	19,86	20,18
205	18,93	19,59	19,94	19,03	19,72	20,06
207	18,59	19,31	19,65	18,66	19,42	19,77

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -**Rivière des Mille Îles – Aval île Jargaille à amont île Saint-Joseph**

Source : Tableau 48, page 45 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
208	18,51	19,24	19,58
209	18,44	19,18	19,52
210	18,40	19,15	19,49
212	18,39	19,16	19,54
213	18,38	19,16	19,54
214	18,37	19,16	19,54
216	18,36	19,16	19,54

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -**Rivière des Mille Îles – Bras nord - Secteur des îles Saint-Joseph et aux Vaches**

Source : Tableau 49, page 46 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
217	18,36	19,12	19,47
218	18,34	19,11	19,46
219	18,32	19,08	19,43
220	18,32	19,07	19,43
221	18,32	19,07	19,41
222	18,31	19,05	19,40
223	18,30	19,05	19,40
224	18,30	19,05	19,40
226	18,30	19,05	19,40
227	18,30	19,05	19,40
228	18,30	19,05	19,40
275	18,29	19,05	19,40
276	18,29	19,05	19,40
277	18,19	18,94	19,30
278	18,18	18,94	19,29
279	18,16	18,92	19,27
280	18,11	18,87	19,22
281	17,98	18,74	19,08
282	17,86	18,60	18,95
283	17,71	18,43	18,75
284	17,62	18,32	18,63
285	17,56	18,24	18,56
286	17,49	18,16	18,47
287	17,45	18,12	18,43
289	17,41	18,07	18,37
290	17,39	18,05	18,35
291	17,20	17,84	18,13

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles – Bras sud - Secteur des îles Saint-Joseph, aux Vaches et Saint-Pierre**

Source : Tableau 50, pages 47 et 48 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1217	18,36	19,13	19,49
1218	18,33	19,09	19,45
1219	18,31	19,07	19,42
1220	18,30	19,05	19,41
1221	18,29	19,05	19,40
1222	18,29	19,04	19,39
1223	18,29	19,03	19,39
1224	18,28	19,03	19,39
1225	18,28	19,03	19,38
1230	18,25	18,99	19,34
1231	18,23	18,97	19,31
1232	18,22	18,95	19,29
1233	18,18	18,91	19,26
1234	18,16	18,88	19,23
1235	18,12	18,84	19,19
1236	18,08	18,82	19,16
1237	18,02	18,75	19,09
1238	17,79	18,48	18,79
1239	17,68	18,35	18,66
1240	17,63	18,30	18,61
1241	17,56	18,23	18,54
1242	17,49	18,16	18,47
1243	17,35	17,99	18,26
1244	17,34	18,04	18,29
1245	17,32	18,01	18,26
1246	17,30	17,99	18,23
1247	17,28	17,98	18,20
1249	17,26	17,96	18,17
1250	17,23	17,92	18,08
1251	17,20	17,87	18,03
1252	16,64	17,26	17,62
1253	16,62	17,24	17,57
1258	15,84	16,53	16,89
1259	15,80	16,58	16,86
1260	15,63	16,44	16,75
1261	15,51	15,26	16,53
1262	15,18	15,78	16,04
1263	15,00	15,55	15,78
1264	14,20	15,19	15,49
Site B	13,76	14,13	14,27
Site A	12,44	12,84	12,97

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Mille Îles – Du kilomètre 9 à l'embouchure**

Source : Tableau 51, pages 48 à 50 du rapport CEHQ 13-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Km 9	10,23	11,04	11,48
336	9,52	10,62	11,11
337	9,40	10,49	10,99
338	9,39	10,47	10,97
339	9,28	10,37	10,88
340	9,21	10,29	10,81

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
341	9,15	10,22	10,74
342	9,06	10,12	10,63
343	8,98	10,04	10,55
344	8,89	9,98	10,49
345	8,80	9,90	10,47
346	8,58	9,69	10,28
347	8,54	9,66	10,26
348	8,52	9,65	10,26
349	8,50	9,64	10,25
350	8,38	9,54	10,15
351	8,34	9,49	10,13
352	8,30	9,48	10,11
353	8,29	9,47	10,09
354	8,28	9,46	10,09
355	8,28	9,47	10,09
356	8,28	9,47	10,09
357	8,26	9,45	10,08
358	8,25	9,44	10,06
359	8,26	9,46	10,08
360	8,24	9,43	10,05
361	8,23	9,42	10,04
362	8,23	9,42	10,04
363	8,22	9,41	10,03
364	8,22	9,41	10,03
365	8,21	9,40	10,03
366	8,20	9,39	10,02
367	8,20	9,39	10,01
368	8,19	9,38	10,00
369	8,18	9,37	9,99
370	8,17	9,36	9,98
371	8,16	9,36	9,97
372	8,16	9,34	9,95
373	8,15	9,33	9,94
374	8,14	9,32	9,94
375	8,13	9,31	9,90
376	8,12	9,30	9,90
377	8,11	9,27	9,88
378	8,09	9,26	9,88
379	8,09	9,26	9,88
380	8,09	9,26	9,88
381	8,08	9,26	9,87
382	8,08	9,25	9,87
383	8,07	9,25	9,86
384	8,06	9,23	9,85
385	8,05	9,22	9,83
386	8,03	9,20	9,81
388	8,02	9,18	9,78
389	8,01	9,17	9,78
390	8,00	9,17	9,78
391	7,98	9,15	9,77
392	7,98	9,15	9,76
393	7,98	9,14	9,76
394	7,97	9,14	9,76
395	7,95	9,14	9,76

Rivière des Prairies
Tableaux des cotes de crues
MRC de Laval

Source :

DUBÉ, Simon, William Larouche, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues, Rivière des Prairies, Villes de Charlemagne, de Laval, de Montréal, de Repentigny et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-002, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, juin 2006

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Prairies – Secteur en aval du barrage de la Rivière-des-Prairies
 Source : Tableaux 33 et 34, pages 34 à 37 du rapport CEHQ 13-002

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
29	7,96	9,12	9,72
30	7,97	9,13	9,72
31	7,97	9,13	9,73
32	7,97	9,13	9,73
33	7,98	9,14	9,74
34	7,98	9,14	9,74
35	7,99	9,15	9,75
36	8,00	9,15	9,75
37	8,02	9,17	9,77
38	8,03	9,19	9,78
39	8,03	9,19	9,78
40	8,03	9,19	9,78
41	8,04	9,20	9,79
42	8,05	9,20	9,79
43	8,05	9,20	9,79
44	8,06	9,21	9,80
45	8,07	9,22	9,81
46	8,07	9,22	9,81
47	8,07	9,22	9,81
48	8,08	9,22	9,81
49	8,08	9,23	9,81
50	8,08	9,23	9,81
51	8,09	9,24	9,82
52	8,09	9,24	9,82
53	8,09	9,24	9,82
54	8,10	9,24	9,83
55	8,09	9,24	9,83
56	8,09	9,24	9,82
57	8,10	9,24	9,83
58	8,14	9,28	9,85
59	8,28	9,34	9,89
60	8,46	9,42	9,95
61	8,51	9,45	9,97
62	8,59	9,44	9,95
63	8,68	9,52	10,00
64	8,81	9,58	10,06
65	8,84	9,59	10,05

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
65	8,84	9,59	10,05
66	9,00	9,83	10,29
67	9,32	10,02	10,43
68	9,29	10,04	10,47
69	9,31	10,04	10,48
70	9,34	10,07	10,48
71	9,52	10,22	10,63
72	9,56	10,25	10,66
73	9,53	10,25	10,66
74	9,59	10,26	10,68
75	9,61	10,31	10,70
76	9,67	10,38	10,77
77	9,71	10,39	10,78
78	9,78	10,43	10,81
79	9,84	10,52	10,89
80	9,86	10,55	10,92
81	9,89	10,56	10,93
82	9,89	10,56	10,94
83	9,90	10,58	10,96
84	9,91	10,59	10,96
85	9,91	10,59	10,97
86	9,93	10,61	10,98
87	9,95	10,63	11,01
88	9,96	10,64	11,02
89	9,96	10,65	11,02
90	9,97	10,65	11,03
91	9,97	10,66	11,03
92	9,98	10,66	11,04
93	9,97	10,66	11,04
94	9,97	10,65	11,03
95	9,98	10,67	11,05
96	9,99	10,69	11,07
97	9,99	10,69	11,07
98	10,00	10,69	11,07
99	10,00	10,69	11,07
100	10,00	10,70	11,07
101	10,00	10,70	11,08
102	10,01	10,70	11,09
103	10,01	10,71	11,09
104	10,02	10,72	11,09
105	10,02	10,72	11,10
106	10,02	10,72	11,10
107	10,03	10,73	11,11
108	10,03	10,73	11,11
109	10,03	10,73	11,11
110	10,03	10,73	11,11
111	10,03	10,73	11,11
112	10,04	10,74	11,12
113	10,04	10,75	11,13
114	10,04	10,75	11,13
115	10,04	10,74	11,12
116	10,04	10,74	11,11

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
117	10,05	10,75	11,12
118	10,05	10,76	11,13
119	10,08	10,78	11,15
120	10,10	10,81	11,18
121	10,12	10,82	11,20
122	10,19	10,87	11,24
123	10,21	10,92	11,30
124	10,24	10,97	11,36
125	10,25	10,99	11,38
126	10,24	10,96	11,35
127	10,27	11,02	11,42
128	10,27	11,05	11,44
129	10,30	11,06	11,46
130	10,31	11,08	11,49
131	10,33	11,11	11,52
132	10,46	11,27	11,68
133	10,50	11,30	11,71
134	10,51	11,30	11,71
135	10,52	11,33	11,75
136	10,53	11,33	11,74
137	10,53	11,34	11,83
138	11,00	11,73	12,06
139	11,38	12,06	12,35

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Prairies - Secteur en amont du barrage de la Rivière-des-Prairies**

Source : Tableaux 35 et 36, pages 37 à 40 du rapport CEHQ 13-002

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Barrage	17,07	17,07	17,07
140	17,15	17,17	17,17
146	17,29	17,35	17,38
147	17,29	17,35	17,38
148	17,29	17,36	17,38
149	17,29	17,34	17,37
150	17,29	17,34	17,37
151	17,29	17,34	17,37
152	17,29	17,35	17,38
153	17,33	17,42	17,46
154	17,43	17,59	17,67
155	17,49	17,68	17,78
156	17,49	17,70	17,80
157	17,51	17,73	17,83
158	17,54	17,77	17,88
159	17,52	17,74	17,84
160	17,54	17,77	17,87
161	17,53	17,75	17,88
162	17,55	17,79	17,92
163	17,54	17,79	17,91
164	17,82	18,22	18,42

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
165	18,01	18,43	18,60
166	18,36	18,90	19,12
167	18,44	19,03	19,26
168	18,66	19,30	19,54
169	18,70	19,35	19,60
170	18,71	19,34	19,58
171	18,90	19,57	19,83
172	18,97	19,65	19,91
173	18,99	19,70	19,96
174	19,03	19,77	20,05
175	19,14	19,88	20,17
176	19,17	19,91	20,19
177	19,17	19,90	20,19
178	19,27	20,03	20,32
179	19,24	20,05	20,34
180	19,44	20,24	20,54
181	19,54	20,38	20,71
182	19,55	20,38	20,71
183	19,61	20,47	20,80
184	19,61	20,47	20,81
185	19,62	20,48	20,82
186	19,64	20,50	20,84
187	19,64	20,50	20,83
188	19,65	20,52	20,86
189	19,66	20,53	20,87
190	19,67	20,54	20,88
191	19,66	20,54	20,87
192	19,68	20,55	20,89
193	19,68	20,56	20,89
194	19,69	20,56	20,90
195	19,70	20,59	20,93
196	19,74	20,62	20,96
197	19,74	20,62	20,96
198	19,75	20,62	20,97
199	19,75	20,63	20,98
200	19,77	20,65	21,00
201	19,77	20,65	21,00
202	19,78	20,67	21,02
203	19,79	20,68	21,02
204	19,81	20,70	21,04
205	19,82	20,71	21,06
206	19,82	20,71	21,06
207	19,83	20,73	21,08
208	19,83	20,73	21,08
209	19,85	20,75	21,10
210	19,85	20,75	21,10
211	19,85	20,75	21,10
212	19,86	20,77	21,12
213	19,87	20,78	21,13
214	19,87	20,78	21,13
215	19,87	20,78	21,13
216	19,87	20,78	21,13

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
217	19,87	20,78	21,13
218	19,87	20,77	21,13
219	19,88	20,78	21,14
220	19,89	20,80	21,15
221	19,89	20,79	21,15
222	19,91	20,82	21,18
223	19,92	20,83	21,19
224	19,92	20,83	21,19
225	19,92	20,83	21,18
226	19,91	20,81	21,16
227	19,90	20,80	21,15
228	19,89	20,79	21,14
229	19,97	20,89	21,25
230	20,09	21,01	21,38
231	20,17	21,10	21,47
232	20,16	21,09	21,46
233	20,31	21,27	21,65
234	20,30	21,25	21,63
235	20,34	21,29	21,66
236	20,42	21,39	21,77
237	20,53	21,52	21,91
238	20,53	21,52	21,91
239	20,54	21,53	21,92
240	20,55	21,54	21,94
241	20,54	21,53	21,92
242	20,65	21,65	22,05
243	20,69	21,70	22,10
244	20,69	21,69	22,09
245	20,68	21,69	22,08
246	20,68	21,68	22,07
247	20,72	21,71	22,09
248	20,84	21,82	22,21
249	20,92	21,88	22,27
250	20,93	21,94	22,33
251	21,13	21,97	22,33
252	21,22	22,10	22,47
253	21,24	22,11	22,48
254	21,27	22,13	22,50
255	21,29	22,14	22,51
256	21,31	22,16	22,53
257	21,39	22,24	22,60
258	21,45	22,27	22,62

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Prairies - Bras nord de l'île Bizard**

Source : Tableau 37, page 41 du rapport CEHQ 13-002

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
259	21,53	22,36	22,71
260	21,56	22,39	22,75
261	21,64	22,43	22,76
262	21,82	22,65	22,99
263	21,95	22,78	23,15
264	22,16	23,01	23,39
265	22,19	23,03	23,41
266	22,19	23,04	23,42
274	22,16	23,00	23,37
275	22,21	23,07	23,44
276	22,23	23,08	23,46
277	22,25	23,10	23,48
278	22,23	23,03	23,43
279	22,30	23,05	23,40
280	22,48	23,19	23,54
281	22,85	23,58	23,99
282	23,20	23,81	24,17
283	23,23	23,88	24,24
284	23,41	24,09	24,45
285	23,49	24,16	24,53
Lac des Deux Montagnes	23,41	24,19	24,52

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Prairies - Bras sud de l'île Bigras**

Source : Tableau 38, page 41 du rapport CEHQ 13-002

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
267	22,04	22,92	23,30
268	22,04	22,92	23,30
269	22,02	22,90	23,28
270	22,05	22,92	23,29
271	22,05	22,91	23,29
272	22,01	22,91	23,28
273	22,04	22,90	23,27

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Prairies - Bras sud de l'île Bizard**

Source : Tableau 39, pages 42 du rapport CEHQ 13-002

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
286	21,42	22,26	22,62
287	21,80	22,72	23,09
288	21,91	22,79	23,17

**Lac des Deux Montagnes
Tableaux des cotes de crues
MRC de Laval**

Source :
DUBÉ, Simon, Katia Tremblay, Révision des cotes de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes, Communauté métropolitaine de Montréal, Municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges, rapport CEHQ 15-001, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, août 2006

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans -
Rivière des Outaouais (secteur en aval de la centrale de Carillon)**

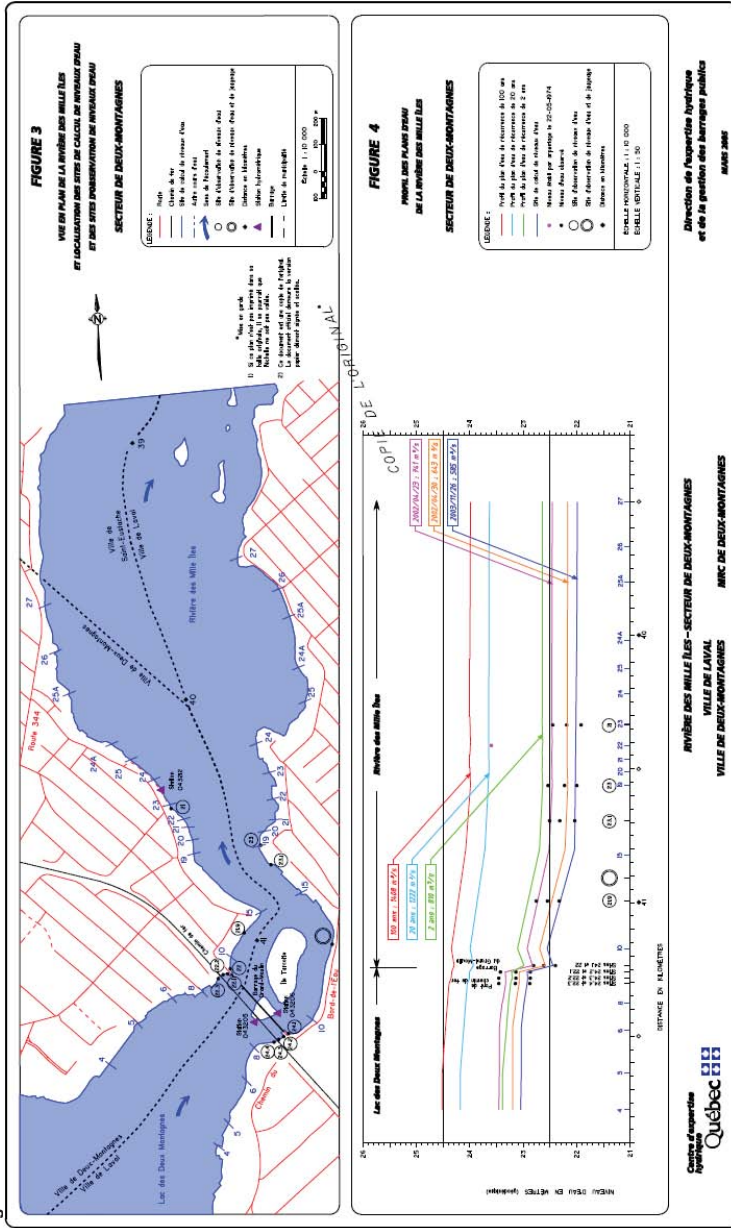
Source : Tableau 13, page 28 du rapport CEHQ 15-001

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
2	23,41	24,19	24,52

**Rivière des Mille îles
Vues en plan et profils en long
MRC Laval**

Source :
DUBÉ, Simon, Jean-François Cyr, William Larouche, Roger Dumont, Révision des cotes de crues, Rivière des Mille Îles, Villes de Boisbriand, de Bois-des-Filion, de Deux-Montagnes, de Laval, de Lorraine, de Saint-Eustache et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-001, Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, avril 2005

Figures 3 et 4

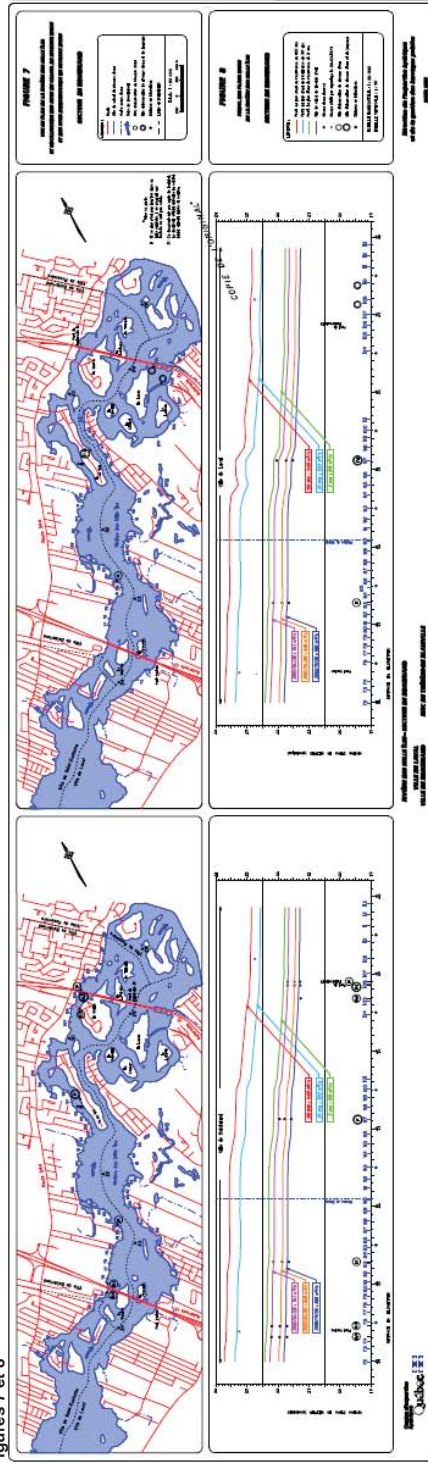


Centre d'expertise
Agence
Québec

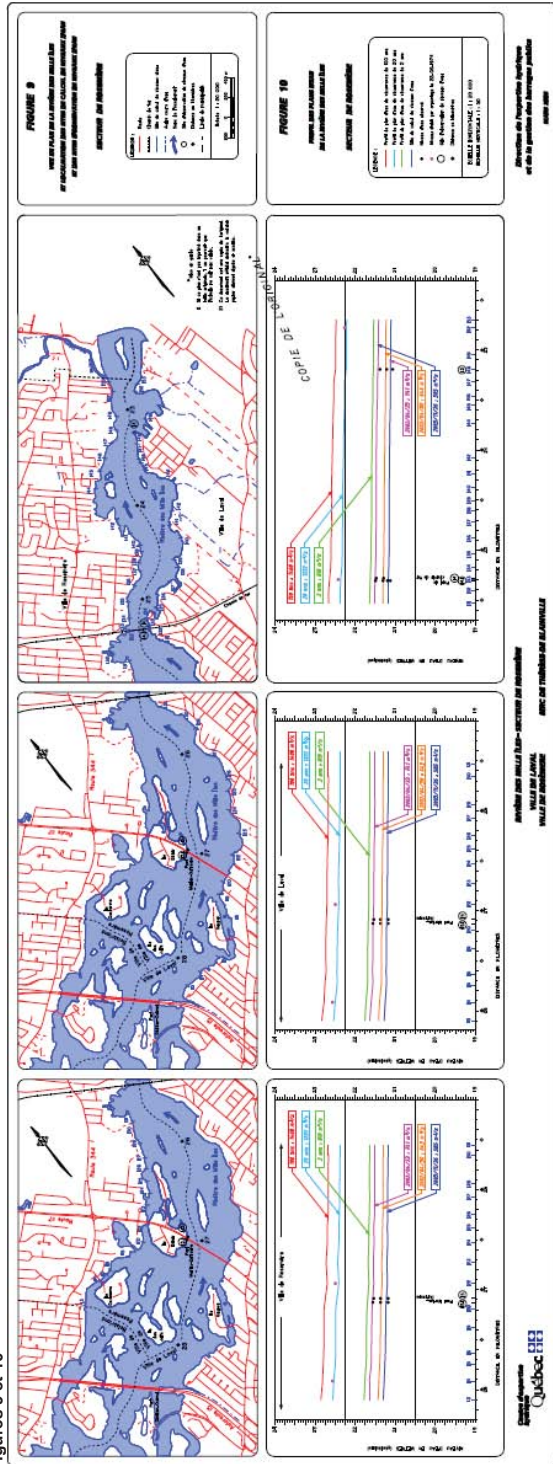
Direction de l'expertise hydraulique
et de la gestion des barrages publics
MARS 2008

RIVIÈRE DES MILLE ÎLES - SECTEUR DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE LAVAL
VILLE DE DEUX-MONTAGNES
IMC DE DEUX-MONTAGNES

Figures 7 et 8



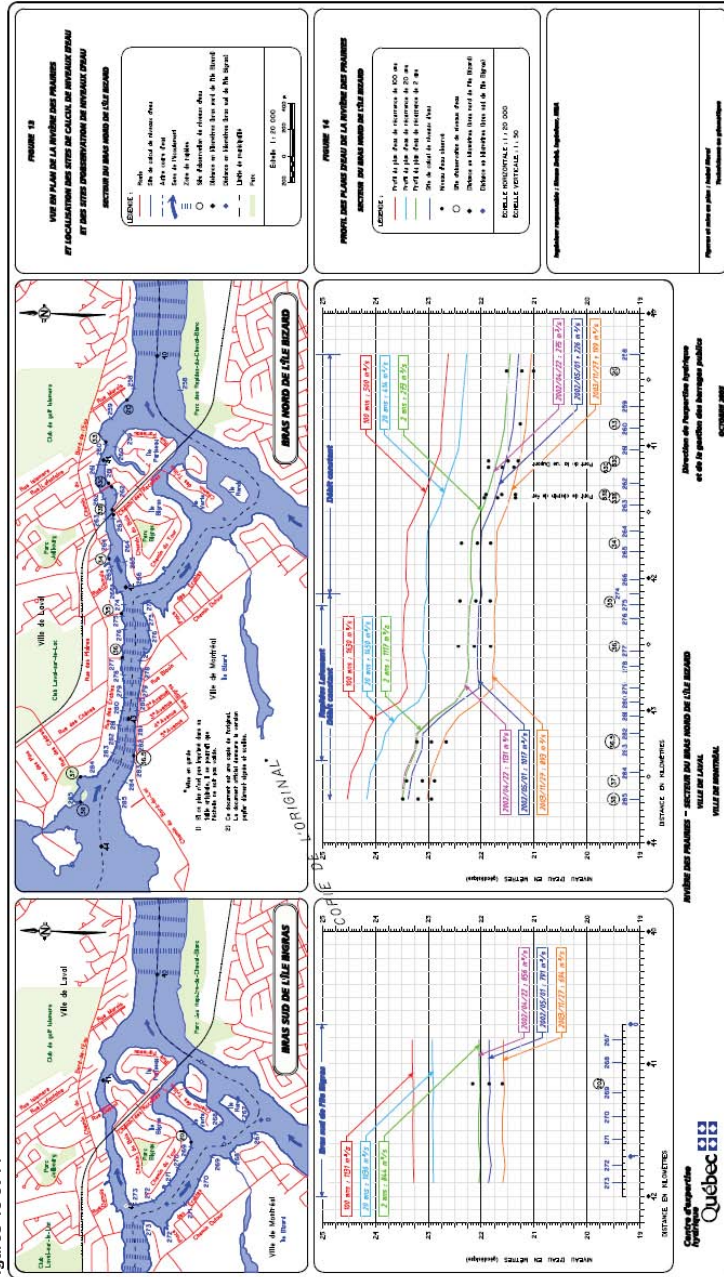
Figures 9 et 10



Rivière des Prairies
Vues en plan et profils en long
MRC de Laval

Source :
DUBÉ, Simon, William Larouche, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues, Rivière des Prairies, Villes de Charlemagne, de Laval, de Montréal, de Repentigny et de Terrebonne, rapport CEHQ 13-002, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, juin 2006

Figures 13 et 14



**Lac des Deux Montagnes
Vue en plan et profil en long
MRC de Laval**

Source :

DUBÉ, Simon, Katia Tremblay, Révision des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière des Outaouais et lac des Deux Montagnes, Communauté métropolitaine de Montréal, Municipalités régionales de comté d'Argenteuil, de Deux-Montagnes et de Vaudreuil-Soulanges, rapport CEHQ 15-001, Direction de l'expertise et de la gestion des barrages publics, Centre d'expertise hydrique du Québec, août 2006

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 juin 2013.

59958

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord de contribution I (études techniques) réaménagement de la route 369 à Shannon entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3114	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'un carrefour giratoire à l'intersection du chemin de Sainte-Catherine, également désigné route 216 et du chemin Saint-Roch Sud, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke	3111	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située sur le territoire de la Ville de Chandler	3112	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet	3113	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de Saint-Thomas et d'une partie du chemin Marcotte, à leurs intersections avec le 4 ^e rang, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	3111	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour l'agrandissement du Parc de la Chute-Montmorency, situé sur le territoire de la Ville de Québec	3112	N
Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord — Modification au décret numéro 613-2004 du 23 juin 2004 relatif à l'organisation de services de santé et de services sociaux intégrés mise en place sur le territoire.	3107	N
Aide financière pour favoriser l'accès à la justice (Loi sur le ministère de la Justice, chapitre M-19)	2996	N
Allô prof! — Octroi d'une subvention pour les années scolaires 2013-2014 à 2015-2016	3081	N
Autorisation de conférer le statut de réserve aquatique projetée à un territoire de l'estuaire du Saint-Laurent entourant la péninsule de Manicouagan, de dresser le plan de cette aire et d'établir le plan de conservation	3045	N
Autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, de dresser le plan de cette aire et d'établir le plan de conservation	3061	N
Autorité des marchés financiers — Nomination de Louis Morisset comme président-directeur général.	3087	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015.	3096	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3095	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3098	N

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Lanaudière — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3094	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3097	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3093	N
Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Saguenay–Lac-St-Jean — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et d'une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3098	N
Centre de la francophonie des Amériques — Versement d'une subvention au cours de l'exercice financier 2013-2014.....	3038	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2013-2014	3085	N
Commission de la fonction publique — Détermination des conditions de travail de Louise Caron comme membre.....	3043	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation du traitement et des conditions de travail de Camil Picard comme membre et vice-président	3104	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation du traitement et des conditions de travail de Jacques Frémont comme membre et président	3103	N
Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015.....	3101	N
Communauté métropolitaine de Montréal — Octroi d'une aide financière pour ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère pour l'exercice financier 2014-2015	3078	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration.....	3044	N
Éducation internationale — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.....	3081	N
Entente 2013-2014 relative au Fonds de stimulation de l'infrastructure — Approbation.....	3090	N
Entente 2013-2016 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le versement d'une contribution à un projet de réhabilitation des infrastructures ferroviaires des chemins de fer d'intérêt local au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2003 — Approbation.....	3113	N
Entente 2013-2023 concernant la pêche entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag et le versement de subventions au Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag — Approbation	3029	N
Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance — Approbation.....	3108	N

Entente concernant la gestion du programme ISURRUUTIIT-3 — Approbation de la Modification n° 1	3028	N
Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik — Approbation de la Modification n° 10	3027	N
Entente concernant les travaux de resurfaçage sur les routes 207 et 132/138 à Kahnawà:ke — Approbation	3037	N
Entente d'accès au centre d'échange d'information de l'International Fuel Tax Association Inc. pour membre non participant entre le gouvernement du Québec et l'International Fuel Tax Association Inc. — Approbation	3093	N
Entente particulière établissant les modalités d'application du Fonds d'initiatives autochtones II au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik — Approbation	3026	N
Entente prévoyant la communication de renseignements aux fins de l'inscription proactive et de la demande anticipée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse	3084	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3036	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la région Kativik pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre l'Administration régionale Kativik, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3034	N
Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3033	N
Entente sur l'accès aux informations nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'information pour les victimes d'actes criminels — Approbation	3031	N
Entente sur le financement complémentaire pour la prestation des services policiers 2013-2014 entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec — Approbation	3032	N
Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil mohawk de Kahnawà:ke, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3035	N
Entente sur le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones — Approbation	3106	N
Entente visant la mise à niveau des usines d'eau potable de la Ville de Montréal – Charles-J.-Des Bailleurs et Atwater entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation de la Modification n° 1	3042	N
Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation	3030	N

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	3021	Projet
Hydro-Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	3107	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers. . . . (chapitre I-0.2)	2993	M
Investissement Québec — Contribution financière à Nemaska Lithium Inc. par Investissement Québec d'un montant maximal et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique	3025	N
Investissement Québec — Nomination de Mario Albert comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail.	3087	N
Les Services parajudiciaires autochtones du Québec — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2013-2014 et une avance pour l'exercice financier 2014-2015	3101	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Jacques Laflamme comme sous-ministre adjoint	3026	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Jean Bissonnette comme sous-ministre adjoint.	3026	N
Ministère de la Justice, Loi sur le... — Aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19)	2996	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.8 de la catégorie des ententes de service entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement aux équipements roulants	3115	N
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Modification au décret numéro 380-2011 du 6 avril 2011 pour augmenter le montant d'une subvention accordée	3082	N
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes — Modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire.	3126	N
Municipalité régionale de comté Thérèse-De Blainville — Modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire.	3119	N
Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103 (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2998	M
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Nomination de Jean-Claude Simard comme membre et vice-président	3084	N
Programme de recherche sur l'écriture et la lecture pour les exercices financiers 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 — Financement	3080	N
Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant — Approbation	3116	N
Programme spécial de supplément au loyer — Mise en œuvre.	3038	N
Protocole d'entente concernant les contributions fédérales pour le programme de placement et de surveillance dans le cadre du programme intensif de réadaptation pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2018 — Approbation.	3109	N

Régie des installations olympiques — Versement d’une subvention de fonctionnement pour son exercice financier 2012-2013 et une avance pour son exercice financier 2013-2014	3092	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. (chapitre R-15.1)	3021	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite du secteur privé — Nouvelles mesures d’allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité. (chapitre R-15.1)	3022	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l’application de la Loi (chapitre R-15.1)	3021	Projet
Régimes de retraite du secteur privé — Nouvelles mesures d’allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité. (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	3022	Projet
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d’une subvention pour l’exercice financier 2013-2014.	3082	N
Réunion (101 ^e) ordinaire du Conseil des ministres de l’Éducation (Canada) [CMEC] — Composition et mandat de la délégation du Québec.	3083	N
Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l’habitation qui se tiendra le 25 juin 2013 — Composition et mandat de la délégation du Québec	3041	N
Rexforêt inc. — Octroi d’une subvention pour l’exercice financier 2013-2014.	3106	N
Secrétariat du bingo pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 — Financement.	3109	N
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l’immigration au Québec, chapitre I-0.2)	2993	M
Société d’habitation du Québec — Nomination de quatre membres indépendants du conseil d’administration	3040	N
Société du Centre des congrès de Québec — Versement d’une subvention de fonctionnement pour l’exercice financier 2013-2014 et une avance pour l’exercice financier 2014-2015	3091	N
Société du chemin de fer de la Gaspésie — Octroi d’une subvention additionnelle pour assurer le maintien du service de transport ferroviaire en Gaspésie entre Matapédia et Gaspé.	3110	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Versement d’une subvention de fonctionnement pour l’exercice financier 2013-2014 et une avance pour l’exercice financier 2014-2015	3090	N
Soustraction de certains régimes de retraite à l’application de la Loi. (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	3021	Projet
Soustraction du projet de stabilisation d’urgence de la berge de la rivière Saint-Maurice sur le territoire de la municipalité de Shawinigan de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement et la délivrance d’un certificat d’autorisation au ministre des Transports.	3077	N

Soustraction du projet de stabilisation d'urgence du talus de la rivière Salvail sur le territoire de la municipalité de Saint-Jude de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Jude	3079	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement pour l'exercice financier 2013-2014.	3099	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Marie-Luce Quintal comme membre psychiatre à temps partiel, affectée à la section des affaires sociales.	3102	N
Université du Québec à Rimouski — Renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration	3086	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites — Règlement 31-103. (chapitre V-1.1)	2998	M
Ville de Gatineau — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de réaménagement de la rue Jacques-Cartier sur le territoire de la ville de Gatineau . . .	3074	N
Ville de Laval — Modifications au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur le territoire	3134	N